

SÉANCES DU MARDI 13 MAI 1919.

Séance du matin.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE T'KINT DE ROODENBEKE,
PREMIER VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, p. 323.
Messages, p. 323.
Notification de la démission de M. Rolland, sénateur, p. 323.
Retrait d'une demande d'interpellation, p. 323.-
Communication, p. 323.
Discussion générale du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, p. 323.

La séance est ouverte à 10 heures 30 minutes.

MM. les ministres des finances, des affaires économiques et des travaux publics y assistent.

M. le baron Orban de Xivry, secrétaire, prend place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

DEMANDES DE CONGÉ.

MM. G. Vinck, obligé de s'absenter du pays; Magis, retenu par des devoirs professionnels; le baron Cogels, indisposé; le baron Ruzette, en mission administrative; Braun, retenu par un cruel deuil de famille; Berryer, retenu à Paris par obligation de sa mission, demandent un congé.
— Ces congés sont accordés.

COMMUNICATIONS.

MM. le baron de Pitteurs Hiégaerts, empêché; Chevalier, indisposé, et Van der Molen, retenu par des devoirs professionnels, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

MESSAGES.

La Chambre des représentants a transmis au Sénat les projets de loi ci-après :

- 1^o Complétant la loi du 20 juin 1873 sur les chèques;
— Renvoyé à la commission des finances.
- 2^o Autorisant le gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale.
— Renvoyé à la commission de la justice.

NOTIFICATION DE LA DÉMISSION DE M. LE SÉNATEUR ROLLAND.

M. le président. — J'ai reçu de notre honorable collègue M. Rolland la lettre ci-après, par laquelle il donne sa démission de sénateur :

« Mons, le 7 mai 1919.

» Monsieur le président,

» Ayant été appelé à remplir les fonctions de vice-président du tribunal des dommages de guerre à Mons, fonctions salariées, je tombe sous l'application de l'article 36 de la Constitution et dois cesser immédiatement de siéger.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de remettre entre vos mains ma démission de membre du Sénat.

» Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mes sentiments de haute considération.

» (Signé) HENRI ROLLAND. »

— Pris pour notification.

ANN. PARL. — SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE DE 1918-1919.

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION.

M. le président. — M. Hubert Brunard me fait savoir qu'il retire son interpellation à M. le ministre de la justice au sujet « de la menace d'expulsion des enfants Deyhle-Leyssen ».
— Pris pour notification.

COMMUNICATION.

M. le président. — J'ai reçu de M. le ministre de la guerre une lettre dont la teneur suit :

« Bruxelles, le 7 mai 1919.

» Monsieur le président,

» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Roi, sur ma proposition, a reconnu, par l'octroi des distinctions honorifiques suivantes, les signalés services rendus à l'armée au cours de la guerre par des membres du Sénat :

» Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold (décoration militaire avec palme) et attribution de la croix de guerre :

» M. Carpentier, capitaine commandant de réserve pour la durée de la guerre.

» Motif :

» Membre du Sénat, a donné un bel exemple de patriotisme en franchissant la frontière hollandaise, dans des conditions périlleuses, dans le but d'aller offrir ses services à l'armée. Désigné comme instructeur du combat à la baïonnette dans les C. I., s'est acquitté de ses fonctions avec une ardeur particulière; a été ensuite chargé de se rendre dans les divisions de l'armée de campagne, où il a servi durant dix mois, pour y enseigner sa méthode. S'est également spécialisé dans les questions d'emploi et de lancement des grenades. A reçu une décoration civique pour acte de courage et a été blessé en service à deux reprises.

» M. le duc d'Urse!, capitaine en second interprète de réserve pour la durée de la guerre.

» Motif :

» Membre du Sénat, a donné un bel exemple de patriotisme en prenant du service dans les rangs de l'armée; attaché à des troupes combattantes alliées, s'est signalé par la façon parfaite avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions délicates.

» Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments dévoués.

» Le ministre de la guerre,

» F. MASSON. »

Je serai sans aucun doute l'interprète du Sénat tout entier en félicitant vivement nos deux honorés collègues pour les distinctions qu'ils ont si bien méritées. (Applaudissements.)

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LES RÉPARATIONS À ACCORDER AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous abordons la discussion du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

M. Speyer. — Monsieur le président, je serais reconnaissant à mes honorables collègues qui sont inscrits dans cette discussion de me permettre de prendre la parole avant eux, désirant précisément me rendre au service d'une des victimes civiles les plus touchantes de la guerre, Miss Cavell; cette cérémonie doit avoir lieu à la gare du Nord, à 11 heures.

M. le président. — Si MM. Cousot, Keesen et le chevalier Schellekens, qui sont inscrits, ne font pas d'objection, je vous accorde la parole.

M. Speyer. — Messieurs, au risque de passer pour un collègue hargneux et exigeant, je me permettrai d'exprimer, en toute amitié, quelques regrets au sujet de la brièveté du rapport qui nous a été soumis sur cet intéressant projet de loi.

Je sais que nos collègues de la commission économique ont été véritablement surmenés et je les prie donc de ne voir aucun reproche dans mes paroles. Je ne puis pourtant m'empêcher de dire qu'un rapport de quelques lignes est insuffisant pour un projet de loi de cette importance.

Sans doute, lorsqu'il s'agit d'un projet que la Chambre a voté à l'unanimité et sans le remanier, n'est-il pas nécessaire de se livrer à de longs développements dans le rapport. Mais ce n'est pas le cas du projet actuel : Celui-ci a subi des modifications fort importantes, il comprend aujourd'hui 17 articles, alors que le projet primitif n'en comportait que 11. De plus, divers changements en cours de discussion ont été apportés aux anciens articles ; les débats ont pris sept séances à la Chambre. Donc, si nous voulons nous rendre compte de la portée du projet tel qu'il est sorti de ses délibérations, nous sommes obligés de relire toute la discussion. Au contraire, nous aurions pu nous contenter du rapport de notre commission si celle-ci n'avait pas estimé que la célérité dans l'action législative devait l'emporter en ce moment sur les soins à y apporter.

Sans doute, il faut que le parlement active ses travaux et ne prolonge pas les discussions. A cet égard, notre honorable président voudra bien reconnaître que, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais accaparé le temps du Sénat par de longs discours. Mais nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un projet aussi intéressant par l'importance de la question que par la qualité des personnes ; il a été profondément remanié par la Chambre. C'est pourquoi le rapport aurait dû, me semble-t-il, présenter une certaine ampleur et toucher aux diverses questions qui ont provoqué des amendements dans l'autre assemblée.

Cela dit, messieurs, j'en viens au fond du débat et je ne serai pas long.

La réparation qui est accordée aux victimes de la guerre est loin d'être intégrale. Il y a pour cela, et je le sais, des raisons juridiques et des raisons financières que je ne veux pas critiquer. Mais, étant donné que la réparation matérielle est loin d'être complète, nous devons, je pense, insister tout au moins pour que la réparation morale soit intégrale. Nous nous trouvons là sur un terrain extrêmement solide. Aux termes du résumé officiel du traité, les personnes accusées d'actes contraires aux lois et coutumes de la guerre seront traduites devant les tribunaux des alliés. L'Allemagne s'engage à fournir tous les documents ou renseignements nécessaires. D'autre part, d'après l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis, il est déclaré formellement que réserve est faite du droit de la nation et des particuliers de poursuivre la réparation des actes contraires au droit des gens commis par les puissances ennemies, leurs agents ou leurs ressortissants.

Cela étant, je me permets de demander au gouvernement, et en particulier au ministre des affaires économiques, et, si c'est nécessaire, au ministre de la justice et à celui des affaires étrangères, quelles mesures ont déjà été prises ou quelles mesures seront prises en vue d'assurer, à l'égard des criminels qui ont commis en Belgique des forfaits véritablement honteux, la juste réparation morale à laquelle nous avons droit.

Il n'est pas mauvais de rappeler de temps en temps dans cette enceinte les crimes qui ont été commis en Belgique au début de la guerre. Je tiens à la main la liste nominative des 150 victimes qui ont été fusillées, rien que dans la commune d'Arlon, entre le 15 et le 26 août 1914. C'est d'abord, tout au début, dans la nuit du 12 au 15 août, le commissaire de police adjoint Lempereur, fusillé par ordre du général major von der Esch, commandant la 41^e brigade d'infanterie ; ce sont ensuite deux malheureux, dont l'un de 17 ans, exécutés le 25 août au parvis Saint-Donat ; ce sont encore, le même jour, à 4 heures de relevée, 6 autres victimes, parmi lesquelles ont relevé, fait véritablement incroyable, une veuve, son fils de 17 ans et un autre enfant de 14 ans ! C'est enfin, toujours le même jour, à 7 heures du soir, l'exécution de deux autres victimes dont l'une âgée de 17 ans. Et ce n'est pas tout, messieurs. Le 26 août 1914, je l'ai déjà rappelé ici, 121 malheureux, pour la plupart des habitants de Rossignol, furent fusillés dans les dépendances de la gare d'Arlon ; puis vinrent les massacres atroces d'Éthe et de Gomery.

En présence de faits aussi monstrueux, je suis certain qu'il entrera dans les vœux de la nation entière d'exiger énergiquement une réparation morale adéquate à l'horreur des méfaits commis.

M. Cousot. — Messieurs, dans l'œuvre de réparation des dommages de guerre, nous nous sommes occupés d'abord de la réparation d'une

catégorie de dommages : les dommages matériels. Nous avons pu apporter à ceux qui en ont été les victimes une réparation complète, adéquate au préjudice subi.

Nous abordons aujourd'hui l'étude de la seconde catégorie des dommages. La question de la réparation aux victimes civiles de la guerre n'est pas moins intéressante et impressionnante. Ici, au lieu d'une réparation totale, adéquate, nous ne pouvons accorder aux victimes qu'une réparation partielle, approximative, conventionnelle, « provisionnelle », si vous le voulez. Et cependant, c'est bien une dette sacrée que l'Etat paye ici à ces victimes de l'invasion. La loi que nous allons voter est une loi de réparation envers les victimes des massacres insensés de Dinant, de Tamines, d'Arlon, dont vient de parler notre honorable collègue M. Speyer, de Louvain et de tant d'autres localités encore. C'est une loi de réparation pour ces veuves infortunées dont la vie est aujourd'hui brisée, pour ces pauvres orphelins qui n'ont plus ni père ni mère et qui ont dû, pour la plupart, se réfugier dans des hospices où ils seront privés de la tendresse et des caresses de leurs parents ; pour ces lamentables victimes du plus horrible forfait qu'on puisse imaginer : les déportés en Allemagne, où ils ont souffert le martyre, toutes les tortures, toutes les humiliations. C'est une loi de réparation en faveur de ces victimes du plus pur patriotisme qui ont aujourd'hui comme consolation le souvenir d'une immolation qui fait leur orgueil en même temps que leur malheur.

Lorsque, à la Chambre, MM. Buyl et Golenvaux faisaient le récit des horreurs auxquelles ils ont assisté, ils ont excité sur les bancs de l'assemblée une profonde et vive émotion. On pourrait refaire des récits semblables pour bien des régions qui ont eu le malheur d'avoir à arrêter d'abord les hordes allemandes ; dans notre pays particulièrement, l'invasion a été suivie de crimes et de forfaits abominables. Mon intervention est, à coup sûr, justifiée dans ce débat, car je pense que, tant au point de vue des dommages matériels qu'au point de vue des victimes civiles de la guerre, nulle région n'a été plus affreusement sacrifiée que Dinant.

Je puis dire que c'est au nom de la population dinantaise tout entière que je prends la parole. Nous avons eu, comme vous le savez, 631 fusillés et il reste 150 veuves. Nous avons secouru 280 orphelins ; nous avons un nombre considérable d'invalides ; 450 citoyens ont été emmenés en Allemagne et 200 déportées ont suivi le triste cortège vers la captivité. Et vraiment, quand on se remémore ces souvenirs de deuil et de souffrance, on se demande quelle est l'audace allemande ! Vous lisez comme moi les communiqués des journaux et vous y avez vu les protestations de M. Brockdorff-Rantzau et de la presse allemande. On se demande vraiment, comment cette presse et les plénipotentiaires attirés de l'Allemagne peuvent récriminer contre les conditions de paix que le traité leur impose. Le châtiment n'est-il pas mérité ? Est-il vraiment trop dur ? On nous condamne à mort, disent-ils ; le criminel, lui aussi, trouve le châtiment de son crime trop dur et trop cruel. Cette plainte n'a-t-elle pas trop nos juges.

Qu'eussent-ils fait, nos ennemis, vis-à-vis de la Belgique et de ses habitants s'ils avaient pu réaliser leur rêve de victoire ? Ils avaient rêvé de faire de nous des esclaves, d'asservir et d'appauvrir notre pays. Malgré le temps qui passe, je suis chaque jour stupéfait davantage en relisant les cruautés et les atrocités sans nom commises en Belgique par les Boches. Ce qui m'émeut encore davantage, ce sont leurs mensonges, leurs fourberies et la manière dont ils cherchent à se disculper.

Je veux saisir l'occasion qui m'est offerte ici de protester hautement contre les accusations que les journaux allemands ont fait, pendant l'occupation, peser sur la Belgique, et notamment sur le corps médical. Ils ont accusé les Belges d'arracher les yeux, de faire subir des mutilations douloureuses aux blessés allemands. La vérité est qu'aucun médecin en Belgique, aucun de nos compatriotes, n'a transgressé les lois de sa profession et de l'humanité envers ces blessés, et toutes ces accusations sont marquées au sceau du mensonge et de la fourberie.

Je dois protester de même contre les légendes que nos ennemis ont tenté d'accréditer à propos du sac de Dinant. Il n'y a dans toutes ces légendes que mensonge et tromperie.

A ce propos, je voudrais vous lire quelques passages extraits d'articles du journal la « Nacion », quotidien argentin, à propos de l'histoire de M. Himmer, vice-consul de l'Argentine, à Dinant. Vous connaissez la mort de ce philanthrope, de cet homme de bien, fusillé avec 140 de ses ouvriers.

Voici comment le correspondant allemand de ce journal en Belgique pendant l'occupation a rapporté les faits. D'abord, voici les conclusions du rapport allemand :

« Comme on le sait, la chancellerie argentine informa les dirigeants

du cas en question lorsqu'arrivèrent les premières informations relatives à la fusillade de M. le vice-consul Himmer, et afin que nos lecteurs connaissent les conclusions, nous les avons demandées télégraphiquement à l'ambassadeur allemand à Washington, comte Bernsdorff, qui nous communique, en sa qualité de chargé d'affaires de notre pays :

» Le comte de Luxbourg ne voit aucun inconvénient pour nous donner le résultat de l'investigation militaire et agréer quelques considérations concordantes avec celles que nous publions ces jours derniers.

» L'information du tribunal allemand est brève sur les déclarations des témoins membres de la famille Himmer; officiers et soldats qui intervinrent sur les faits ainsi que les personnes civiles concluent en premier lieu que le vice-consul joint avec de nombreux ouvriers de la fabrique dans sa propriété était franc-tireur, armé contre les Allemands. Ayant fait feu sur les soldats de la fabrique même. Après ce fait, les troupes allemandes pénétrèrent dans la fabrique et y appréhendèrent les criminels qui s'étaient réfugiés dans les souterrains.

» Le comte de Luxbourg nous dit que, ayant livré ses conclusions et ses antécédents à notre chancellerie, ajoutait que c'était un sujet absolument dépourvu de gravité et d'importance et qu'il n'y avait aucun cas pour que le gouvernement argentin s'érige en protecteur de M. Himmer, ajoutant que le protéger comme franc-tireur belge armé contre les soldats allemands serait, de ce fait, inexplicable.

» Peut-être du moins s'expliquerait l'intérêt du gouvernement argentin pour le sort et le fait coupable de ce vice-consul s'il était de nationalité argentine et investi d'un caractère diplomatique et représentatif de notre pays, mais c'est un simple employé commercial.

» Les notions les plus élémentaires de droit international appuient cette critique et concordent avec les bons sentiments, et c'est pour cela même que nous terminons en disant que notre gouvernement n'a fait aucune question sur la circonstance, attendu que M. Himmer commanda les ouvriers contre les soldats allemands. C'est un rebelle belge. »

Et voici un autre extrait du même journal :

« L'affaire de Dinant. — On nous parle de l'affaire de Dinant et nous pensons que l'examen de faits démontre la culpabilité de M. le vice-consul Himmer comme instigateur de ses ouvriers par l'offensive qu'ils prirent contre les soldats allemands, tirant sur eux des coups de feu dans la fabrique que les troupes allemandes ne pouvaient faire autre chose en de telles circonstances que de détruire l'usine et fusiller tous ses combattants, qu'en réalité, si l'on peut se faire une question des faits, l'Allemagne serait en droit de réclamer contre l'intervention de ce vice-consul, bien que sa nationalité ne soit pas argentine, ni son emploi en service de notre gouvernement en une petite population et implique une vraie représentation diplomatique. Nous pensons, enfin, qu'il est seulement question d'un incident dans les horreurs que nécessairement porte une guerre comme la présente et que nous ne devons logiquement donner lieu à suppositions qui contrarieraient les sentiments d'amitié que l'Allemagne a toujours eus pour notre pays. »

J'ai pensé, messieurs, que ces accusations devaient être flétries publiquement. Je sens la rage me monter au cœur en lisant des documents d'une telle lâcheté. L'audace allemande, vis-à-vis d'une nation dont il escomptait le triomphe, est avilissante et mérite le plus profond mépris. Pour la mémoire de M. Himmer, le plus bienveillant des industriels, et le plus philanthrope des patrons, j'ai cru devoir protester. Après avoir tout un jour tenté le salut de ses ouvriers, cachés dans une cave, alors que durant dix heures les Allemands occupaient la fabrique, il s'est offert en holocauste pour sauver son personnel. Et l'on veut souiller la mémoire de cet homme de bien! Qu'une voix, ma faible voix se fasse au moins entendre pour maudire les bourreaux et saluer avec émotion les nobles victimes.

Permettez-moi, maintenant, d'aborder le projet de loi même et de présenter à son sujet quelques remarques à M. le ministre des affaires économiques. Et d'abord, j'examinerai les réparations accordées aux invalides de la guerre. Le maximum de l'indemnité est évalué à 2,400 fr.; c'est déjà un progrès sur ce qui était précédemment prévu, car naguère on accordait en moyenne 1,200 francs, qu'on pouvait élever jusqu'à 2,400 francs dans certaines circonstances.

Ne vous semble-t-il pas qu'aujourd'hui que nous sommes assurés par le traité de paix d'une réparation totale des dommages de guerre, qu'il y a à réfléchir avant de poser cette limite. N'est-il pas d'ailleurs difficile et dangereux de fixer dès maintenant les indemnités à accorder aux invalides, et ne va-t-on pas provoquer des réclamations en fixant cette réparation à un montant provisionnel. Je crois d'ailleurs devoir mettre en garde M. le ministre contre l'oubli du fait que ce chiffre ne doit pas

être tenu pour définitif pour établir le compte des dommages qui doit être présenté avant le 1^{er} janvier 1921 à l'ennemi.

Le maximum de 2,400 francs est inférieur aux pensions accordées sous l'empire du Code civil en cas d'accident du travail. J'estime que cette allocation devrait plutôt être supérieure à celle accordée pour les accidents du travail. Aussi je me permets de vous proposer d'introduire dans la loi un amendement qui, je pense, répond d'ailleurs parfaitement à la pensée exprimée dans l'article 1^{er} et dans l'article 2 du projet de loi.

Voici cet amendement :

« Le tribunal des dommages de guerre, dans ses jugements, fixera d'abord l'allocation provisionnelle par l'application de la loi et en vue de la réparation future, le montant du préjudice, évalué dans l'esprit des articles 1382 et suivants du Code civil. »

Il y aurait là une mesure conservatoire à prendre afin que, plus tard, on ne puisse pas arguer de l'allocation qui a été accordée provisionnellement pour fixer à ce chiffre le montant de l'indemnité complète à accorder pour réparer de façon suffisante et juste les dommages qui ont été causés à nos populations.

Ma seconde remarque est relative à l'évaluation du degré d'invalidité.

Je demande à M. le ministre pourquoi l'on s'est arrêté au minimum de 10 p. c. du degré d'invalidité permanente. Je sais bien que nous ne connaissons pas encore le barème qui sera établi par arrêté royal et que je discute un peu dans le vide; mais il est évidemment à craindre que, sous l'empire de cette disposition, nombre de dépréciations assez graves puissent ne pas être réparées. C'est ainsi que dans l'application de la loi sur les accidents du travail on a vu des accidents graves, tels que la perte d'un doigt ou d'un bras jusqu'à l'épaule, indemnisés seulement jusqu'à concurrence de 10 p. c. d'invalidité. J'ai rencontré des cas semblables dans ma carrière.

Je crois donc qu'il serait utile d'abaisser jusqu'à 5 p. c. d'invalidité par exemple les cas qui donneront lieu à réparation.

À cet égard, je me permets de signaler à l'honorable ministre la nécessité de faire réviser de façon très attentive ce barème, car il s'agit ici d'un barème un peu conventionnel qui devrait tenir compte des circonstances.

Je crains que lorsque nous attribuerons des indemnités jusqu'à concurrence de 1,000, 1,200, 1,500 et 2,400 francs, l'opinion publique ne s'émeuve et ne fasse une comparaison plutôt désobligeante avec les indemnités accordées pour cause d'invalidité par suite d'accidents de travail ou bien en vertu de l'application de la loi civile.

Les gens mal informés feront des réflexions assez singulières et diront : Comment, vous accordez des indemnités considérables pour les accidents qui ont été causés involontairement par la faute des concitoyens, alors que, lorsqu'il s'agit d'une indemnité à exiger de l'Allemagne, vous vous montrez tellement réservé, vous avez tant égard à la situation économique de l'Allemagne, que vraiment ces indemnités sont dérisoires. Je vois votre signe de désapprobation, monsieur le ministre, ce ne sont pas les personnes au courant de la situation qui parleront ainsi; mais celles qui ne seront pas suffisamment éclairées.

J'en arrive aux réparations à accorder en cas de mort de la victime, et je me demande quelle est la base de l'allocation si parcimonieuse de 800 francs? Ce n'est certainement pas le salaire, car, dans ce cas, il ne s'agirait que d'un gain d'un peu plus de 2 francs par jour. J'ai à mon dossier la liste des 146 fusillés de la fabrique de Dinant et j'ai demandé qu'on m'indiquât leurs salaires. En me plaçant à ce point de vue, c'est-à-dire en considérant un salaire moyen de 1,200 et 1,500 francs, je suis effrayé de constater combien la réparation sera insuffisante. Le salaire eût cependant été une base rationnelle, mais le chiffre de 800 francs ne repose réellement sur rien.

Pour que l'allocation soit accordée, il faut que la victime ait été le soutien du ménage ou de la famille. Sans doute, il est évidemment beaucoup plus utile d'aider une famille dont le soutien a disparu, mais dans le système que vous inaugurez, il y a préjudice même quand la personne disparue n'était pas le soutien de la famille.

Il y a un préjudice éventuel simplement moral, et lorsque l'on établit un système conventionnel, comme celui qui nous est soumis, je me demande pourquoi l'on ne pourrait pas accorder les 800 francs, sans tenir compte de cette considération spéciale de soutien. D'ailleurs, remarquez qu'appliquée rigoureusement, cette clause peut priver des familles d'un véritable soutien indirect. En général, le mari mort, il reste une veuve. Dans un esprit un peu étroit, on pourrait ne pas considérer la veuve comme étant le soutien de la famille. Et cependant, la ménagère, la mère qui élève les enfants rend aussi de biens grands services dans

la famille. Il faudrait que le mot « soutien » ne s'appliquât pas seulement à celui qui rapportait le salaire permettant de faire vivre la famille, mais que le mot « soutien » fût interprété d'une façon plus large.

D'une manière générale on peut reprocher à cette disposition d'être un peu mesquine, et je me demande, s'il ne vaudrait pas mieux tenir compte des circonstances et apporter une analyse plus profonde dans l'examen de l'attribution des indemnités. Ainsi, le mari a disparu, le soutien, l'ouvrier apportant par son salaire les moyens de vivre à la famille. On aurait pu, dans ce cas, accorder à la famille 1,500 francs ou le salaire moyen, et 800 francs en plus si la mère avait disparu également. On aurait ainsi tenu compte des circonstances et de la pratique de la vie. L'ouvrier tué avait peut-être une petite pension, et alors les besoins de la famille étaient moins pressants que dans telle autre famille dont le chef aurait disparu sans laisser aucune trace de sa prévoyance. De même, pour les familles dont le père et dont la mère étaient dans l'aisance, il est évident que l'indemnité de 800 francs n'apportera pas un grand secours. On aurait dû tenir compte de ces situations différentes et graduer l'assistance aux victimes des horreurs allemandes.

Et, ici encore, je me demande si, par mesure de précaution, on ne ferait pas bien d'insérer dans la loi un amendement fixant, pour le public, la pensée que cette réparation n'est pas une réparation totale, mais une réparation provisionnelle qui ne peut en rien influer sur les revendications ultérieures.

Il me semble aussi qu'on a un peu oublié une espèce, pour me servir d'un terme de droit, dans la rédaction du projet de loi. Des enfants avaient perdu leur mère avant la guerre; le père a été fusillé. Privés de leurs soutiens naturels, ce sont des orphelins totaux, complets. Ils n'auront cependant que 300 francs comme les autres enfants. N'y aura-t-il pas lieu dans les circonstances pareilles de majorer le secours pour les mesures à prendre en vue du placement et de l'éducation des enfants. Oh, je sais que nous allons avoir, grâce à la générosité et à l'initiative de l'honorable ministre des affaires économiques, l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre. Pendant la guerre, j'ai pu m'appliquer à aider discrètement, vu les circonstances, les orphelins de la guerre avec les secours qui venaient de Bruxelles. Je sais qu'il entre dans les intentions de l'honorable ministre de suppléer à l'insuffisance des secours inscrits dans la loi au moyen de l'intervention de l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre. Je rends hommage à la généreuse initiative de l'honorable ministre, mais il me semble que dans des cas semblables à ceux que je viens de signaler, quand il s'agit d'enfants dont le père et la mère ont disparu, on aurait dû insérer dans la loi une disposition un peu particulière, plus protectrice, en faveur de ces petits êtres qui restent aujourd'hui seuls dans la vie.

La loi parle de la défalcation des secours attribués aux invalides de la guerre, de l'allocation qui va leur être donnée à titre de réparation. Je dois faire remarquer à propos de cette disposition à l'honorable ministre que, contrairement à l'égalité qu'il a voulu faire régner entre les victimes civiles et militaires, les invalides militaires ont obtenu 75 à 85 francs par mois, alors que nos invalides n'avaient que 25 à 37 fr. 50 c.

L'assimilation totale des victimes civiles et des victimes militaires semble être la pensée directrice du projet de loi. Cependant, il y a entre ces deux catégories de victimes une grande différence. Elle a déjà été signalée, mais il me semble que nous devons réagir un peu contre cette analogie qui n'est certainement pas fondée en droit. Le soldat mutilé, invalide, se trouve, en somme, dans la situation du médecin qui, au cours d'une opération, s'est fait une plaie infectieuse et qui, ayant perdu l'usage de la main, est frappé d'invalidité pour le reste de ses jours. C'est là un risque professionnel. Assurément, je voudrais que le mal fût réparé complètement, car je suis le premier à rendre justice à la vaillance et à l'héroïsme de nos soldats, et je serais heureux de leur voir accorder une pension qui leur permettrait de vivre dans l'aisance, mais il est certain qu'il n'y a pas une analogie complète entre la réparation qui leur est due et celle qui doit être accordée aux victimes civiles et aux invalides de la guerre. Cette analogie absolue repose sur une conception inexacte : Le civil blessé au cours de la guerre n'est pas victime d'un risque professionnel; il est victime de la lâcheté et de la cruauté de l'ennemi et, dès lors, le législateur ne doit pas fonder sur la même base la réparation qui doit lui être accordée.

Pour réparer les dommages de guerre, M. le ministre, avec beaucoup de raison, à mon sens, a suivi la méthode analytique au lieu de la méthode synthétique.

Il reste un troisième chapitre dont je voudrais dire quelques mots. C'est celui qui, en matière de réparation des dommages de la guerre,

offre le plus de difficultés à coup sûr, et pour obtenir des explications de M. le ministre sans lui poser de questions et sans lui adresser d'interpellation, je demande la permission de faire ici un hors-d'œuvre.

Je voudrais savoir quelles sont les intentions de M. le ministre des affaires économiques en ce qui concerne la réparation du manque à gagner : chômage, perte de revenus professionnels, commerciaux et industriels. Je sais que c'est là une question très ardue et que la diversité de ses aspects effraie celui qui en aborde l'étude; mais il me semble cependant qu'il y a en cette matière quelque chose à faire. Aujourd'hui, après avoir pris connaissance des préliminaires de paix, nous sommes sûrs de la réparation totale des dommages matériels subis par les victimes civiles de la guerre.

Il reste maintenant à faire un grand geste de solidarité nationale pour tous ceux qui ont souffert. Que doit-on faire? Il est certain que, dans cette catégorie, il y a des dommages bien plus profonds que les dommages matériels. Ainsi je prends un exemple : tous nos ouvriers qui avaient des économies, qui avaient un livret à la Caisse d'épargne avec quelques milliers de francs, ont dû retirer, lambeau par lambeau, cet argent qu'ils avaient eu tant de peine à économiser; et, aujourd'hui, il se retrouvent dans la même situation qu'à 20 ans et ils en ont 50 ou 60. Il est certain qu'il y a un devoir d'honneur et de conscience à réparer le tort qui a été causé à ces ouvriers. D'autres personnes qui avaient un petit commerce ont été privées, pendant la guerre, du produit de celui-ci et, elles aussi, ont mangé leurs économies ou ont dû s'endetter.

J'espère donc, monsieur le ministre, que nous connaissons sans tarder quelles sont les vues du gouvernement à cet égard. Je sais que le problème est malaisé et que de nombreux obstacles rendent difficile une solution complète. Mais il me semble, cependant, qu'on peut trouver des idées directives. Ainsi, il faut, pendant la période d'occupation, que chaque citoyen soit prêt à sacrifier quelque chose, qu'il soit prêt à payer sa part dans le sacrifice de tous.

Il y a là une énormité de dépenses de nature à faire reculer les meilleures volontés, mais il est certain qu'il y a des cas qui doivent absolument être réparés. Une fois la paix signée, va-t-on mettre sur le même pied les commerçants honnêtes et loyaux qui n'ont pas trafiqué avec l'ennemi, qui ont vu leur commerce détruit, leur maison incendiée, les industriels qui ont vu leurs usines démolies et ceux qui, quelquefois très honnêtement, ont conservé leurs instruments de travail et peuvent, du jour au lendemain, reprendre leur activité? Il y a là des situations qui appellent l'attention du gouvernement, et je suis certain qu'il m'aura suffi de m'adresser au cœur généreux de l'honorable ministre des affaires économiques pour que nous obtenions satisfaction.

Nous n'avons pas à ménager l'ennemi, nous n'avons pas à tendre l'oreille à ses récriminations, à ses plaintes, à ses reproches. Si, comme ils le prétendent, les Allemands sont condamnés à mort, ils n'ont que ce qu'ils ont voulu; s'ils sont près de l'abîme économique, c'est parce qu'ils ont voulu nous y conduire.

Il importe donc que nous soyons aussi sévères que possible et qu'au moment du règlement définitif des comptes, ce ne soit pas la Belgique qui écope, mais l'Allemagne tout entière.

Mais, autant nous devons être sévères, inexorables vis-à-vis de l'ennemi, autant nous devons être larges et généreux pour nos concitoyens, dans la mesure de nos moyens.

J'entends parfois des réflexions dans le genre de celles-ci :

« Vous allez tuer l'Allemagne! Vous allez rendre nos ennemis incapables d'accomplir leur mission! Vous allez placer les peuples allemands dans un tel état de détresse qu'ils ne pourront pas payer les indemnités que l'on exige d'eux. »

Lorsque semblable réflexions traversent mon esprit, je me représente les horreurs de la guerre; je revois sur les champs de bataille nos soldats versant le meilleur du sang de la Belgique; je vois nos villes détruites et nos campagnes anéanties; j'assiste en pensée au lamentable cortège des déportés que nos bourreaux conduisaient en terre ennemie comme un vil bétail, au milieu de toutes les humiliations. Immédiatement, je me dis : Il faut que les Allemands paient et paient largement leurs forfaits, leurs horreurs et leurs cruautés.

En ce qui concerne la loi que nous allons voter, je dis bien haut que les allocations accordées ne sont pas, à proprement parler, des indemnités de réparation, mais des dons à titre de reconnaissance du pays, en attendant que la nation coupable, conformément aux lois du droit et de la justice éternelle, soit condamnée à tout restituer, à tout réparer. (Applaudissements.)

M. Keesen. — Messieurs, le projet porte sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Les plus glorieuses et les plus méritantes parmi ces victimes sont celles qui ont fait le sacrifice de leur sang sur l'autel de la patrie. Elles ont tout donné, sauf leur honneur et leur âme. Si l'on considère les circonstances, il est permis de dire que leur sort fut, à certains égards, plus cruel et plus déprimant que celui des héros qui tombent sur le champ de bataille.

Le soldat, lorsqu'il marche aux plus redoutables exploits, sait que sa vaillance ne passera point inaperçue; il monte à l'assaut des tranchées ennemies sous les regards de son Roi, qui le contemple avec orgueil; il est électrisé par la parole et l'exemple de ses chefs; il vit dans une ambiance d'héroïsme dont le contact l'enflamme et le transporte. Puis, il a l'espoir d'être du nombre des privilégiés qui échapperont au fer de l'ennemi et de recueillir le lendemain les distinctions honorifiques qui brilleront sur sa poitrine durant la vie entière comme les témoins irrécusables de sa bravoure.

La victime civile n'est soutenue par aucun de ces réconforts extérieurs. Claquemurée pendant des mois dans une étroite cellule, séparée de ses amis et de ses proches, il n'y a que le sentiment religieux et la conscience du devoir accompli qui soient capables d'introduire un filet de consolation dans son cœur angoissant. Le condamné, après un simulacre de justice, est traîné devant le poteau d'exécution sous les imprécations de ses bourreaux qui l'insultent comme un vulgaire malfaiteur, coupable d'un crime irrémissible, le crime de patriotisme, que la mort seule peut expier.

Messieurs, à l'occasion du projet que nous discutons, plusieurs membres de la Chambre ont porté à l'ordre du jour, en citant leurs noms et leurs exploits, les victimes civiles tombées sous les balles prussiennes dans leur arrondissement respectif. Les *Annales parlementaires*, disaient-ils, doivent être pour elles « un tableau d'honneur » et comme la première page du « Livre d'Or » consacré à leur souvenir.

La Chambre fut unanime pour féliciter les orateurs de leur patriotique initiative.

A leur exemple, je veux vous montrer que la province du Limbourg, dont j'ai l'honneur d'être le mandataire, a largement payé le tribut du sang à la cause belge. Elle figurera en belle place lorsque l'histoire ajoutera un nouveau chapitre aux « actes des martyrs » qui furent la gloire de l'humanité dans tous les siècles.

Messieurs, quand les hordes barbares débouchèrent sur notre territoire, une des premières victimes fut Jean Derriks, docteur en droit, à Rocleng-sur-Geer, conseiller provincial et membre de la députation permanente. Il était père de six enfants en bas âge et attendait le septième. L'aîné n'avait pas 12 ans.

Ne croyant pas sa jeune famille en sûreté à Rocleng, il se transporta avec elle chez son collègue du conseil, M. Poswick, bourgmestre à Canne. Bientôt les Allemands s'y présentèrent. Il alla au-devant d'eux avec un enfant sur les bras, s'imaginant que la vue de ce petit être innocent calmerait leur fureur. Il ne soupçonnait pas qu'il se trouvait en présence d'une bande de tigres qui ne cherchaient qu'à tuer pour assouvir leur soif de sang.

Pas l'ombre d'un prétexte ne fut alléguée; froidement, ces forcenés le transpercèrent d'outre en outre d'un coup de baïonnette. Il expira deux heures après dans les souffrances les plus atroces.

C'était un homme de valeur. Avant d'entrer dans l'administration, il s'était déjà révélé au barreau. Doué d'un caractère aimable et jovial, il jouissait de l'affection universelle. Quoique Wallon d'origine et habitant une commune wallonne, il fut porté à la députation d'une voix unanime par un conseil exclusivement composé de Flamands. Cette unanimité prouve la haute popularité de l'élu et l'esprit large de ses électeurs. Vous voyez que les Limbourgeois ne sont pas activistes.

UN MEMBRE : Pas tous en tous cas.

M. Cousot. — Malheureusement, il y en a trop.

M^{rs}. Keesen. — Flamingants, nous le sommes; activistes, non!

Messieurs, l'amitié de Derriks porta malheur à M. Poswick, dont la dame fut abattue à coups de crosse. Femme admirable, d'une charité sans bornes, elle tenait sa porte ouverte à tous les pauvres et à tous les malades qui avaient besoin de son assistance. Aucune misère ne faisait appel à sa générosité sans être aussitôt secourue. Je suis tenté de croire qu'une telle bienfaisance est encore un de ces crimes que l'égoïsme germanique ne pardonne pas.

Près de Rocleng-sur-Geer se trouve la paroisse de Heure-le-Romain, dont le curé, Franz Janssen, était originaire de Reckheim (Limbourg). Il avait fondé un cercle sous le titre de : Société de gymnastique et de préparation militaire. C'était assez pour qu'il fût soupçonné de patrio-

tisme. Les Allemands l'arrêtèrent, en exigeant qu'il leur fournit les noms de tous les jeunes gens qui faisaient partie du cercle.

Présumant qu'ils méditaient un mauvais coup, il refusa. Il fut condamné à mort, ainsi que Léonard, le frère du bourgmestre. Je suppose que Léonard était un des membres les plus actifs de la société. Ils furent tous deux fusillés et enterrés sans cercueil dans une prairie. Le curé persista dans son refus jusqu'en face de la mort. C'était le bon pasteur qui donnait sa vie pour son troupeau.

Lorsqu'on exhuma les cadavres plus tard on constata que le curé avait la tête mise en capilotade. Les misérables s'étaient donc acharnés jusque sur son cadavre pour satisfaire leur haine.

M. de Caritat de Peruzzis, bourgmestre de Lanaeken, avait organisé un corps de volontaires en uniforme pour combattre en rase campagne et arrêter la marche envahissante des Teutons. Il tomba percé de coups à la tête de ses braves.

Henri Kusters, ff. de bourgmestre à Reckheim, attaché au service de renseignements stratégiques et militaires si vaillamment dirigé par M. Buyl, fut arrêté pour informations fournies à l'armée belge. Condamné à mort le 25 septembre 1916, il fut fusillé le 4 novembre. Pendant six semaines on lui infligea des tortures cruelles et on lui promit la vie sauve s'il voulait se résoudre à faire connaître ceux que les Allemands appelaient « ses complices ». Ma's rien ne put l'ébranler, ni les promesses ni les tortures. Il voulut laisser au monde l'exemple de préférer la vertu sans tache à une longue vie.

Quelques jours avant sa mort, il écrivit à sa famille une lettre émouvante que j'ai sous les yeux et dont je traçais le passage suivant :

« Pourquoi, mes bien aimés parents, toutes ces larmes et toutes ces nuits que vous passez sans sommeil? Pensez à tant de chrétiens qui donnent leurs enfants à Dieu dans les communautés religieuses et les missions étrangères! Pensez aux parents de tant de milliers de soldats qui tombent au champ d'honneur!

» Souvenez-vous avec quel sang-froid Jeanne d'Arc monta sur l'bdcher. J'offre ma vie avec le même courage et la même sérénité. Mourir dans un devoir héroïque à la patrie et avec la couronne des martyrs (en perspective est une grâce de Dieu qui ne tombe en partage qu'aux élus.

» Ma dernière volonté est que vous preniez ma place à l'église devant les saints tabernacles et que vous vous approchiez fréquemment de la table sainte. Je veux également que mes frères et sœurs, honorent leurs parents, qui sont aussi les miens, jusqu'au dernier jour de leur vie.

» Adieu donc, mes chers parents, mes frères et sœurs, mes fidèles amis et concitoyens. Au lieu de vous affliger, consolez-vous, soyez plutôt fiers et ne m'oubliez jamais. »

Conduit devant le p-loton d'exécution, au moment que ses bourreaux épaulèrent, il s'écria d'une voix stridente: Pour Dieu et pour la Patrie!... En face de la mort, il affirma une dernière fois les deux grandes causes qu'il n'avait jamais séparées durant sa vie. Avec ces deux paroles sur les lèvres, il tomba foudroyé et son âme s'éleva vers le ciel pour y recevoir la couronne des héros et des martyrs!

Il appartenait d'ailleurs à une famille de vaillants. Un de ses frères était engagé volontaire au front; un second était prisonnier en Allemagne; ses deux sœurs furent condamnées à quinze années de travaux forcés pour avoir assisté leur frère dans sa noble tâche.

Un autre espion glorieux, dont le cœur brûlait de la plus belle flamme patriotique, Jean Segers, de la commune de Kinroy, fut fusillé à Hasselt, le 16 septembre 1916. La veille de sa mort, il écrivit à sa femme et à ses enfants une lettre que j'ai également sous les yeux.

« Chère épouse et chers enfants, j'ai le cœur déchiré parce que je me dois séparer sitôt de vous, et cela sans avoir eu la consolation de vous revoir une dernière fois! C'est triste pour moi, mais mille fois plus triste pour vous qui allez rester seule sur la terre avec mes deux pauvres petits enfants.

» Mais résignons-nous à la sainte volonté de Dieu. Durant les quatre années de ma captivité j'ai prié jour et nuit; j'ai donc la pleine confiance que Dieu continuera à veiller sur vous. »

Le lendemain matin, jour de son exécution, quelques instants avant d'être livré aux bourreaux, il écrivit une nouvelle lettre à sa femme :

« Mon heure est venue!... Je viens de recevoir la sainte communion en Viatique et j'ai assisté à deux messes. Maintenant, c'est avec le cœur rempli de joie que je meurs pour Dieu et la patrie!

» J'embrasse une dernière fois votre portrait et celui de mes chers enfants! Je les serre contre mon cœur et je vous dis adieu, chère épouse si éprouvée; adieu mes chers petits innocents! Adieu mon père, mes

frères et mes sœurs ! Adieu mes beaux-parents chéris et la famille ! Adieu mes fidèles amis et concitoyens !

» Je vais mourir, mais mon amour pour vous tous ne meurt pas. Du haut du ciel, je vous contemplerai et je prierai pour vous. Adieu, ne m'oubliez pas. »

Messieurs, c'est ainsi que meurent les héros chrétiens, le regard fixé sur Dieu et l'âme rayonnante des espérances de l'immortalité !

M. Flechet. — Si nous discutons le projet de loi qui est à notre ordre du jour, est-ce que cela ne vaudrait pas mieux ? Nous perdons ici un temps précieux.

M. Keesen. — Est-ce que la Chambre croyait perdre un temps précieux lorsqu'elle écoutait pendant des heures entières et avec une religieuse attention les orateurs qui magnifiaient les victimes civiles glorieusement tombées dans leur arrondissement ?

Pour peindre au vif les mœurs sauvages et les bas procédés de nos ennemis, je vous raconterai brièvement la mort de Stevigny, contrôleur des contributions à Maeseyck.

Grâce à lui, des milliers de jeunes gens avaient pu adroitement franchir la frontière hollandaise pour aller rejoindre l'armée belge sur l'Yser. Les Teutons le soupçonnaient, mais ne parvenaient pas à faire la preuve.

Ils recoururent aux misérables intrigues d'une mégère allemande, inconnue de Stevigny, pour lui tendre un piège. Je regrette de ne pas connaître le nom de cette furie qui est l'opprobre de son sexe. Je voudrais la clouer au pilori afin de livrer sa conduite à l'abomination de nos arrière-neveux.

Elle alla donc trouver la mère de Stevigny, qui habite Saint-Trond. Feignant d'être belge et accumulant les mensonges, elle lui dit : Mon mari est réfugié en Hollande et je désirerais vivement le rejoindre. Mais la difficulté est de pouvoir passer la frontière. Il paraît qu'il y a un homme à Maeseyck qui est très habile et qui procure l'évasion à une multitude de jeunes gens. Vous me rendriez un service signalé si vous vouliez me dire son nom.

La vieille dame, qui ne soupçonnait rien, lui révéla confidentiellement que c'était son fils. Le lendemain, Stevigny était arrêté, interné à la prison de Saint-Gilles et finalement condamné à mort.

Il fut au nombre des 41 qui ont été fusillés au Tir national, avec miss Edith Cavell, l'héroïne anglaise devenue belge par son cœur et son dévouement, qui appartient aux fastes des deux nations et dont l'assassinat restera l'éternelle flétrissure de la race germanique.

Pendant la captivité de Stevigny, sa femme était venue s'établir à Bruxelles.

La veille de son exécution, elle alla lui faire visite. Le condamné, qui connaissait son sort, ne lui révéla rien, afin d'éviter qu'elle ne passât la nuit dans les affres de la mort. Il lui dit seulement : « Femme, priez beaucoup pour moi pendant cette nuit. » Sur le seuil de la cellule, au moment de lui serrer la main, il lui répéta la même recommandation : « Priez beaucoup pour moi pendant cette nuit, mais soyez courageuse : tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir. »

Il eut la force de se contenir et de ne pas dire davantage ; mais ces paroles avaient suffi pour donner à sa femme de vives inquiétudes. Vouloir se tranquilliser, elle retourna à la prison le lendemain dans la soirée et demanda à voir son mari. Malgré tout ce que nous savons de la grossièreté et de la sauvagerie allemandes, vous ne devinez pas l'accueil qu'elle reçut. On lui répondit brutalement : va-t'en, vile femme ; ton mari est déjà fusillé depuis ce matin !...

Voilà comment fut traitée une dame respectable entre toutes par ses grandes vertues familiales et dont le front était nimbé d'une auréole nouvelle par le martyre de son époux. Pour en arriver là, je demande si une race ne doit pas être descendue jusqu'au dernier échelon de la dégradation morale !

M. le président. — Je vous prierai de vouloir bien abréger un peu. Les détails que vous donnez sont très intéressants, mais je vous prie de rentrer dans la discussion du projet de loi.

M. Keesen. — Je l'ai déjà dit par anticipation et à dessein au début de mon discours. Le projet de loi porte sur les réparations aux victimes civiles de la guerre. Or, les victimes civiles les plus intéressantes sont celles qui ont versé leur sang pour la patrie. Il est impossible de leur accorder une réparation matérielle ; elles sont mortes et nous ne pouvons pas les ressusciter. Mais nous leur devons une réparation morale en leur exprimant, du haut de la tribune nationale, l'admiration et la reconnaiss-

sance de la patrie. C'est ainsi qu'en a jugé toute la Chambre, y compris son président. J'invoque leur autorité pour établir victorieusement que je suis dans mon droit. Ce droit est évident et incontestable ; n'insistons donc plus.

Messieurs, à la bataille de Haelen il se passa un fait grotesque qui fut cause que les Allemands devinrent l'objet de la risée publique dans toute la région. Ils avaient établi une ambulance dans la commune voisine de Loxbergen. La population affolée déserta. Il ne restait sur place que six personnes : M. l'abbé Cuppens, curé de la paroisse, sa servante et quatre religieuses préposées aux écoles.

On entendit un feu de peloton dans la direction du presbytère. Ce ne pouvait être qu'un attentat perfide organisé par le curé contre l'ambulance allemande. Il fut condamné à mort, mais, averti par les religieuses, il s'abrita dans une cachette si bien conditionnée que les Teutons ne parvinrent pas à le découvrir. Pendant cinq heures, il fut l'objet des recherches les plus actives, mais en vain. Au fond de son obscur réduit, pendant qu'il entendit tout près les lourdes bottes d'une soldatesque lancée à sa poursuite, il récita avec confiance son chapelet en l'honneur de Notre-Dame-de-Bon-Secours, spécialement honorée dans la paroisse.

Il y allait de sa tête, à cause des coups fusils tirés à la cure. Seulement, les mousquetaires n'étaient autres que des soldats allemands qui déchargeaient leurs armes sur les poulets du presbytère pour en faire une franche lippée. (*Hilarité générale.*)

M. Flechet. — A quel article de la loi peut-on bien rattacher ces considérations ?

M. Keesen. — A la loi physiologique, qui dit que la bonne humeur ne perd jamais ses droits, pas même quand on relate les événements les plus tragiques.

M. le président. — Monsieur Keesen, je vous prierai de rester dans la discussion du projet de loi. Ces détails sont très intéressants et nous sommes tous les admirateurs des héros. Mais je dois vous demander de rester dans la question, car l'ordre du jour du Sénat est très chargé. Ce faisant, vous pouvez garder la parole aussi longtemps que vous le désirez.

M. Flechet. — Parlez du projet de loi, nous vous écoutons.

M. Keesen. — Ju-te ciel ! Faut-il que je donne pour la troisième fois, la même réponse aux mêmes interruptions et que je m'approprie la parole du héros de Molière : « Je dis la même chose parce que c'est toujours la même chose. »

Faisant partie du Sénat depuis un quart de siècle, j'ai acquis une certaine expérience des mesures exceptionnelles dont je suis souvent victime pour des raisons que je veux ignorer. (*Hilarité.*)

Lorsque je prends la parole, je dois être armé de pied en cap, pas tant contre mes adversaires, mais contre le fauteuil présidentiel. (*Nouvelle hilarité.*)

J'ai donc pris une note exacte de l'attitude de la Chambre et de son président lorsqu'on y discutait le projet dont nous sommes saisis à cette heure. Plusieurs orateurs ont fait de longs discours, et des discours remarquables, exclusivement consacrés à la glorification des martyrs civils.

M. Flechet. — Nous avons lu ces discours ; parlez donc du projet de loi en discussion.

M. Keesen. — Personne ne leur a fait la remarque qu'ils sortaient du projet de loi en discussion ; au contraire, l'assemblée fut unanime pour leur adresser ses plus chaleureuses félicitations.

Ils parlaient des victimes tombées dans leurs arrondissements ; c'est à peine si on a cité deux noms du Limbourg. Moi, je voudrais rendre un hommage plus complet à ma province. J'espère que vous écouterez ma parole, comme la Chambre a écouté la leur.

Pour vous prouver, messieurs, que je prévois habituellement ce qui va se passer au Sénat à mon égard, je me suis imposé la peine de mesurer les dimensions de leurs discours. Le calcul est facile, je m'en vais vous l'apprendre. Un orateur parlementaire, qui roule à une vitesse moyenne, parle environ 160 centimètres à l'heure, ou 1,600-millimètres. Cela étant, je prends mon mètre d'une main et les *Annales* de l'autre. (*Nouvelle hilarité.*) Je fais la multiplication et le produit me donne la longueur des discours. (*Rires.*)

Je suis ainsi arrivé à la conclusion que les orateurs qui traitaient la même matière que moi ont parlé environ cinq mètres et occupé presque deux demi-séances sans que le président les ait rappelés à la question.

Bien plus : la Chambre avait limité le temps de parole à 15 minutes. Mais, lorsque les orateurs commencèrent à faire l'apologie de ces nobles et glorieuses victimes, elle déclara que la mesure prise était suspendue pour eux et qu'ils avaient leur pleine liberté de parole.

J'espère que maintenant le fauteuil présidentiel aura tous ses apaisements et qu'il ne m'invitera plus à rentrer dans la discussion du projet. (Mouvement.)

Messieurs, après la bataille de Haelen, les Allemands se reprièrent sur Lummen. Là, des soldats belges en uniforme tirèrent sur eux. Pour se venger de leur échec de la veille, ils brûlèrent 58 maisons et fusillèrent quatre civils, entre autres Marie-Joséphine Janssen, épouse Danie's, qui se sauvait, dans la soirée, avec deux petits enfants sur les bras. Le lendemain matin, les passants trouvèrent les deux enfants encore vivants endormis sur le cadavre de leur mère, mais ils étaient orphelins. Ils assassinèrent encore à Lummen, Marie-Thérèse Janssen, âgée de 82 ans, qui ne pouvait plus fuir à cause de sa faiblesse ; Emile Caelen, et un vieux domestique de ferme, Louis Smeyers, âgé de 68 ans.

Le curé de la paroisse, l'abbé Truyens, dut se retirer dans les bois avec le Saint Sacrement pour éviter une profanation sacrilège. Il y resta deux jours et deux nuits et contracta des infirmités qui le conduisirent peu après au tombeau.

A Donck-lez-Haelen, ils fusillèrent Joseph Hardy, Félix Gysens, Remi Guypen, Henri Adriaens et Auguste Adriaens, qui fut pendu à un poteau indicateur.

A Meldert, ils firent irruption dans le café « Zwarten Ring », tenu par Joseph Degent. Après avoir vidé toute sa cave, ils le collèrent contre le mur avec son domestique et incendièrent la maison.

A Schaffen, des soldats belges, venus de Bourg-Léopold, les assaillirent à coups de fusil. Par représailles, ils brûlèrent toute la commune, sauf une trentaine de maisons (la commune comptait 1,800 habitants et environ 350 foyers).

Ils assassinèrent vingt quatre civils. Frans Gebroeders eut d'abord les bras et les jambes broyés par une barre de fer, puis mis à mort.

Deux frères, Joseph et Anselme Verheiden, furent enterrés vivants, la tête en bas, et, après le départ des Teutons, on eut le spectacle macabre de leurs pieds qui sortaient encore de la tombe.

Le curé de Schaffen, M. Désiré Debeuker, fut maltraité de la façon la plus cruelle. On le força à regarder le soleil et quand il fermait les yeux on lui donnait de violents coups de crosse sous le menton. Il donna une dernière absolution à Frans Gebroeders, qui périt à ses côtés. Les Allemands entrèrent en fureur et le chassèrent. Ils lui tirèrent dans le dos sans l'atteindre. Le curé, épuisé par les tortures qu'il avait essuyées, s'évanouit et tomba à terre. Les Allemands le croyaient mort. Ce n'est qu'après leur départ qu'il revint à lui-même.

Non loin de Schaffen se trouve la commune de Tessengerloo, dont j'ai gardé un reconnaissant souvenir. Là aussi, des soldats belges en uniforme étaient arrivés de Bourg-Léopold et avaient tiré quelques coups de fusil.

Cette localité, qui compte plus de 5,000 habitants, allait être livrée aux flammes et ne fut sauvée que grâce à une protection spéciale du Ciel et à l'habile diplomatie de M. le représentant Louis Ooms, faisant fonctions bourgmestre pendant la maladie du titulaire.

Les habitants avaient toujours eu une ardente dévotion au Sacré Cœur de Jésus. Ils étaient fiers d'avoir été, après la ville de Marseille, la première paroisse du monde où fut organisée chaque année une procession solennelle le jour de la fête du Divin Cœur.

Lorsqu'on leur annonça que les Allemands approchaient, d'un mouvement spontané, sans attendre le mot d'ordre du clergé, ils placèrent la statue du Sacré Cœur au milieu de l'église, le priaient de détourner de leur tête la catastrophe qui les menaçait.

Leurs prières furent exaucées. Le ciel aidant M. Ooms manœuvra avec tant d'adresse que les Allemands se laissèrent convaincre et continuèrent leur route. La commune, qui avait été sur le point d'être mise à sac, ne subit aucun préjudice notable.

Je finis en citant encore quelques victimes dont le nom m'est parvenu : Léon François ; Polydore Hogerheide ; Louis Somers ; Henri Verdonck ; Jean Holsteyns ; Gérard Olers ; Louis Gysens ; Sourbron ; Julien Dirix ; Fasset ; Miguet ; Gérard ; Moulckers.

Mais la liste est loin d'être complète et réclame encore des recherches ultérieures.

Le Sénat s'unira à moi pour dire à tous ces vaillants, connus et inconnus : Paix à vos cendres ! Que les bénédictions du ciel descendent sur vos tombes avec la reconnaissance de la patrie belge pour laquelle vous avez versé la dernière goutte de votre sang !

Qu'un monument s'élève dans chacune de leurs communes. Il suffit d'une simple pierre commémorative incrustée dans les murs de l'église avec les noms des victimes. La dépense sera minime et leur souvenir demeurera impérissable.

Honorons nos héros pour stimuler par leur exemple l'ardeur des générations futures, si de mauvais jours devaient tôt ou tard surgir encore !

Messieurs, il y a aussi des jeunes gens qui ont tenté de passer la frontière pour rejoindre l'armée, mais qui ont été arrêtés par l'ennemi, condamnés et enfermés dans les geôles allemandes. Ils sont nombreux. Je connais, entre autres, un Jean Hoebanx, de famille limbourgeoise. Après avoir remporté le premier prix d'excellence en rhétorique gréco-latine au collège Saint-Louis à Bruxelles, il passa son examen d'admission aux Écoles Spéciales de Louvain. Après quoi, il tenta le passage, mais tomba entre les mains des Allemands. Condamné par le tribunal militaire de Tongres et prisonnier en Allemagne, il s'évada encore à deux reprises différentes et fut arrêté chaque fois à la frontière germano-hollandaise par la police allemande. La conséquence en fut un renforcement de sa peine. Beaucoup sont dans un cas analogue.

Je ne demande pas pour ces jeunes gens une décoration proprement dite, mais un simple signe extérieur qui les distingue de ceux qui ont préféré couler la vie douce et tranquille en Belgique pendant que les autres expiaient leur patriotisme dans les *carcere duro* de la Germanie.

M. le président. — Il y a encore deux orateurs inscrits et il est midi. Le Sénat entend-il continuer la discussion ou la remettre à cette après-midi ?

M. Halot. — Je n'en ai que pour quelques minutes.

M. le président. — Mais M. le chevalier Schellekens est inscrit avant vous.

M. le chevalier Schellekens. — J'en aurai pour un quart d'heure.

M. le président. — Dans ces conditions, je crois qu'il vaut mieux remettre la suite de la discussion à cette après-midi. (Assentiment.)

Il en sera donc ainsi. La séance commencera à 2 heures précises.

— La séance est levée à midi.

Séance de l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE FAVEREAU, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Pétitions, p. 352.
 Continuation de la discussion et vote du projet de loi sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, p. 352.
 Discussion du projet de loi concernant l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre, p. 340.
 Discussion du projet de loi accordant une pension à des veuves de membres de la Chambre des représentants, p. 341.
 Discussion du projet de loi établissant une dotation au profit des combattants de la guerre de 1914-1918, p. 341.
 Discussion de la proposition de nomination d'une commission spéciale en vue d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation du Sénat, p. 344.
 Discussion du projet de loi complétant la loi du 20 juin 1873 sur les chèques, p. 345.
 Vote, par appel nominal, des projets de loi : 1^o concernant l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre; 2^o accordant une pension à des veuves de membres de la Chambre des représentants; 3^o établissant une dotation au profit des combattants de la guerre de 1914-1918; 4^o complétant la loi du 20 juin 1873 sur les chèques, p. 345, 346.
 Rapport sur pétitions, p. 346.

La séance est ouverte à 2 heures 5 minutes.

M. le premier ministre, ministre des finances, et MM. les ministres des affaires économiques, de la guerre, des sciences et des arts, des colonies, des travaux publics, y assistent.

MM. le baron d'Huart et Ryckmans, secrétaires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende sollicite le vote d'un projet de loi sur les jeux.

2. Les sieurs H. Pirenne et C. Servais, président et secrétaire du Conseil académique de l'université de Gand, sollicitent au nom de ce collège, « la modification de l'article 258 du code électoral, de manière à permettre le cumul du mandat de député ou de sénateur et des fonctions de professeur dans une université de l'Etat ».

— Renvoi à la commission des pétitions.

3. Le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode émet le vœu de voir amender le projet de loi qui autorise le gouvernement à consentir la majoration des tarifs établis par les concessions de peage aux tramways, en ce sens que ces majorations ne pourront être consenties que d'accord avec les communes intéressées.

— Renvoi à la commission qui sera éventuellement chargée d'examiner le projet de loi y relatif.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LES RÉPARATIONS À ACCORDER AUX VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE.

M. le président. — Nous reprenons la discussion du projet de loi. La parole est à M. l'alot.

M. Halot. — Messieurs, je ne vous ferai pas un long discours. Je désire seulement attirer votre attention sur une catégorie de nos compatriotes qui ont beaucoup souffert de la guerre : les condamnés civils.

Le projet que nous étudions en ce moment prévoit des indemnités pour les veuves et les enfants de ceux qui ont été exécutés, j'oserais dire : assassinés, par les Allemands. Il prévoit aussi des pensions pour ceux qui ont souffert gravement des déportations en Allemagne et se trouvent, par le fait de leur santé délabrée, empêchés de travailler comme par le passé. Tout cela est parfait, et nous ne pouvons qu'y applaudir.

Mais il y a une catégorie de nos compatriotes à laquelle je voudrais voir appliquer la loi.

Je voudrais que celle-ci eût comme conséquence soit médiate, soit immédiate, de leur accorder une réparation qui leur permette de reprendre le travail et d'assurer l'avenir des leurs. Je parle des hommes et des femmes qui, bien qu'ils ne soient pas mis dans l'impossibilité absolue de travailler parce qu'ils ont pu recouvrer, partiellement au moins, leur santé compromise, ont néanmoins été ruinés par le fait de l'ennemi ; il s'agit des bagnards qui ont fait de longs séjours dans les prisons et les maisons de force d'Allemagne.

Pendant trop longtemps leur situation a été singulièrement ignorée, on n'a guère paru se douter des horribles souffrances que ces gens éprouvaient ; on ne s'inquiétait pas de savoir comment ils supportaient là-bas la faim, le froid et le dépérissement physique. J'ai eu l'occasion de voir autour de moi dans les bagnes de Rheinbach et de Cassel-Wehlheiden des malheureux qui littéralement mouraient de faim et avaient perdu de 20 à 35 kilos de leur poids. Personne ne s'occupait d'eux. On envoyait des paquets de vivres à nos prisonniers de guerre dans les camps, et on avait parfaitement raison, mais on paraissait ignorer les malheurs de ces centaines de nos compatriotes qui étaient dans les prisons, car il y a prisonniers et prisonniers, et la différence fut grande je vous assure, entre les prisonniers de guerre retenus dans les camps et les condamnés de tribunaux de bandits, enfermés dans des cellules, et je parle en ce moment des forçats.

La mauvaise volonté des Allemands était évidente à leur égard. Pour leurs geôliers ils étaient pires que les condamnés de droit commun allemands, car non seulement c'étaient des condamnés, mais, de plus, c'étaient des ennemis qui avaient eu l'audace de montrer leur hostilité aux déshérités de l'Allemagne.

Je ne vous citerai qu'un fait significatif de l'hostilité dont ils souffraient et de la mentalité de leurs gardiens. Le directeur de Reinbach, que j'ai eu le déshonneur de connaître (*sourires*), un nommé Trautmann, dont je vous prie de vous rappeler le nom, exprimait ouvertement l'avis que la première souffrance que nous devions endurer était celle de la faim ; il avait reçu, dès le mois de mai 1916, les instructions nécessaires pour permettre à ses pensionnaires de recevoir des paquets de victuailles destinés à les soutenir. Il ne nous a fait connaître cette faculté de nous nourrir qu'à la fin du mois de juillet, de façon que, par suite des délais nécessaires pour prévenir nos familles et faire arriver les colis, nous dussions souffrir de la faim cinq mois de plus que les autorités elles-mêmes le demandaient. Et la guerre durait déjà alors depuis deux ans.

La preuve de nos privations et de l'insuffisance de la nourriture presque inexistante de la prison est que nous voyions un certain nombre d'Allemands condamnés de droit commun, auxquels nous étions mêlés, mourir autour de nous chaque semaine. Plusieurs d'entre nous, hélas ! ne sont pas sortis vivants des bagnes.

Lorsqu'enfin les paquets qui nous ont sauvé la vie sont arrivés, qui nous les envoyait ?

Ne croyez pas que ce fussent nos pouvoirs publics, et je ne cache pas mon regret et mon étonnement qu'ils n'aient pas pu faire plus tôt quelque chose pour les forçats. Les forçats français étaient l'objet de la sollicitude des autorités de leur pays, qui leur envoyaient des colis, mais pour les nôtres, c'étaient leurs familles qui seules devaient pourvoir à leur subsistance.

Messieurs, je ne parle pas des privilégiés qui pouvaient se permettre le luxe de faire acheter ici par leurs parents des vivres à très haut prix ou qui, grâce à leurs relations, ont pu s'en faire envoyer de Hollande ou de Suisse, mais je parle de malheureuses familles qui, souffrant déjà ici de toutes les difficultés de l'existence, se sont saignées pour pouvoir sauver la vie de leur bagnards en Allemagne.

Tous les condamnés ne sont pas, en effet, des fonctionnaires dont le traitement a continué à courir : ce sont des gens qui se sont sacrifiés, qui n'ont rien gagné pendant ces deux, trois ou quatre années de détention et qui, en revenant, trouvent que toutes leurs économies, tout le petit capital, dont dépendait leur existence et celle des leurs, ont été

affectés par leurs femmes et leurs enfants à leur sauver la vie. Les pénibles conditions économiques du pays qu'ils ont trouvées en rentrant augmentent encore pour eux l'impossibilité de reprendre une vie normale.

Eh bien, je le demande : Que va-t-on faire pour aider ces gens-là et pour faire en sorte que le dévouement qu'ils ont témoigné ne soit pas pour eux une cause de ruine irrémédiable ?

Messieurs, à un certain moment, ces bagnards ont vu leur situation sensiblement améliorée par la réception de biscuits. Au mois de décembre 1916, nous avons reçu, au bague de Cassel-Wehlheiden, un premier lot de biscuits, qui nous étaient envoyés par les soins du gouvernement français, aux ressortissants duquel on avait fini par nous assimiler, et je suis certainement l'interprète de tous ceux qui ont reçu ces biscuits pour dire combien nous avons été reconnaissants aux autorités françaises de nous les avoir procurés, d'accord avec le gouvernement belge.

Nous avons reçu encore, une seconde fois, des biscuits au mois de février 1917, mais le service régulier de ces vivres n'a commencé que dans l'été de 1917.

Je me demande comment il a fallu deux ans et demi pour qu'on se rendit compte au Havre que les bagnards pouvaient avoir besoin de manger et pour qu'on assurât le sauvetage de leur existence.

Messieurs, je serais incomplet si je ne rendais un hommage spécial à deux organismes d'initiative privée, auxquels nous sommes particulièrement redevables de leur dévouement et de l'aide qu'ils nous ont donnée là-bas dans les prisons. C'est, d'une part, l'Agence belge des prisonniers de guerre qui, à Bruxelles, travaillait sous la direction de M. Rolin-Jacquemyns. D'autre part, il existait à Berne une organisation dénommée Bureau de secours aux prisonniers de guerre et à la tête de laquelle se trouvait, avec le capitaine français Provost, M. Amédée Hamoir, qui, pendant trois ans, s'est spécialement consacré à soutenir nos compatriotes emprisonnés et qui a de la sorte sauvé quantité de vies.

L'initiative de M. Hamoir fit naître dans cet organisme important, jouissant du patronage de l'ambassade de France, une section franco-belge grâce à laquelle nos malheureux compatriotes retenus en Allemagne participèrent à tous les avantages que pouvaient avoir les Français, et qui se consacra spécialement à nos prisonniers cellulaires.

Grâce aux relations directes que M. Amédée Hamoir sut établir avec les directeurs des bagnes et des prisons, nos forçats reçurent enfin, de Berne, qu'ils payassent ou qu'ils ne payassent pas, les colis que les règlements allemands leur permettaient d'avoir, en même temps d'ailleurs qu'une comptabilité et un fichier régulièrement tenus empêchaient, autant que faire se pouvait, le coulage et le vol.

L'administration du Bureau des Secours de Berne devint considérable. J'en parle en connaissance de cause, car j'ai constaté sur place son activité. La situation géographique lui permettait de charger des colis et du pain par wagons allemands complets qui allaient sans transbordement jusqu'à Francfort-sur-le-Main, d'où se faisait la réexpédition pour les différents camps, pour l'usage de ces camps eux-mêmes et des prisons qui en dépendaient.

Pendant l'hiver 1917-1918, le chiffre mensuel des paquets expédiés était de 70,000 à 80,000. Le nombre des prisonniers cellulaires français et belges ravitaillés atteignait 3,000 dont les trois quarts à titre gratuit. La valeur des stocks accumulés en vivres et sous-vêtements, de façon que les expéditions fussent toujours assurées, atteignait près d'un million et demi.

Pendant l'exercice 1917-1918, il fut expédié plus de 5 millions de kilogrammes de pain, et certains jours il en partait 45,000 kilogrammes, soit neuf wagons complets.

Je ne puis étendre davantage la description de ces œuvres d'initiative privée qui évidemment n'ont pu, en raison même de leur action toute personnelle et de l'appui administratif très restreint qu'elles rencontrèrent, fonctionner régulièrement qu'après une longue période d'espérance.

Je me résume donc en répétant que puisque pendant plus de deux ans nos autorités ne se sont pas soucies de nos bagnards ou se sont montrées incapables de les aider, il est juste qu'elles le sauvent d'une ruine qui aurait été évitée si nos organismes officiels avaient pourvu à la subsistance de ces compatriotes si dignes d'intérêt et par leur dévouement et par leurs souffrances.

On aurait pu songer plus tôt à les assimiler aux soldats prisonniers de guerre, tout au moins au point de vue de la nourriture, car nous ne devons pas que les militaires prisonniers de guerre étaient sustentés et

de plus recevaient leur solde, ce qui d'ailleurs n'est que juste, mais que nos forçats n'avaient ni l'un ni l'autre.

Ce que je demande pour eux, au moins pour ceux que leur séjour en Allemagne a dépourvus de ressources, n'a donc rien d'excessif.

Je pense qu'ils devraient être compris parmi les bénéficiaires de la loi que nous discutons.

Je prie l'honorable ministre de bien vouloir nous éclairer à ce point de vue, parce que, si nous ne pouvions obtenir pour eux satisfaction de cette manière, nous devrions songer à trouver un autre moyen de sauver de la ruine ces familles tant éprouvées.

M. le chevalier Schellekens. — Messieurs, je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser si je me permets, à l'occasion de cette discussion, de lui parler particulièrement de ce qui est arrivé dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter et même dans ma demeure, saccagée, puis détruite avec le contenu. De l'exposition des faits isolés ressort la connaissance d'une situation générale. Nous ne faisons en cela que suivre l'exemple de la Chambre.

Ceux qui furent les témoins des souffrances de nos concitoyens déportés par la férocité allemande ne pourraient d'ailleurs assister à la discussion du projet de loi sur la réparation aux victimes civiles de la guerre sans y apporter un témoignage d'adhésion, avec le souhait de voir bientôt ce commencement de satisfaction devenir la pleine justice dans une loi supplémentaire.

La loi sur la réparation du dommage aux immeubles, direct, matériel et certain, crée un droit d'indemnisation. Le présent projet de loi crée un droit de même nature à la réparation des dommages causés aux civils belges par décès, blessures, maladies ou infirmités, en suite de mesures ou d'actes émanant des puissances ennemies, de leurs agents ou ressortissants.

La première loi vise le dommage consistant dans la destruction totale ou partielle des biens, à l'exclusion de ce que, à tort ou à raison, elle appelle les conséquences indirectes : telles la perte de fermages et de loyers, pour le propriétaire, la privation de l'exploitation agricole ou marchande, pour l'occupant.

Le projet actuel, application du même principe, a pour objet la réparation des décès et des incapacités de travail, à l'exclusion des pertes de bénéfices ou du manque de gain, des souffrances morales, plus cuisantes, parfois, que le mal physique et de conséquences plus graves.

Une particularité caractérise ce projet de loi, à la différence de la loi sur le dommage aux biens. Celui-ci reconnaît un droit à la charge de l'Etat belge, lequel a son recours contre les puissances ennemies. L'article 1^{er} du présent projet réserve aux particuliers, comme à l'Etat, le droit d'assigner directement l'Etat ennemi en réparation des actes contraires au droit des gens commis par cet Etat, par ses agents ou ses ressortissants. Si cette faculté est rendue pratiquement réalisable dans un système de législation internationale, elle est précieuse.

Bon nombre d'ordonnateurs d'assassinats, d'incendies, de pillages, sont connus; quelques-uns par des écrits signés. La discussion de la loi sur les dommages aux biens, à la Chambre, conduisit à une dérogation au principe proclamant que le dommage direct seul, c'est-à-dire la destruction de la chose, donne lieu à la réparation prévue par cette loi. Cette dérogation est inscrite dans l'article 14 qui reconnaît au préjudicié mis dans la nécessité d'abandonner son habitation une indemnité supplémentaire de 5 p. c. sur la valeur du mobilier et de 5 p. c. sur la valeur de l'immeuble, s'il en était propriétaire.

La puissance des faits entraîne la rigidité des principes lorsque s'y mêle le sentiment du malheur et de la pitié qu'il inspire. Le moyen de refuser une assistance spéciale à des fugitifs dispersés à la suite de l'incendie, du bombardement, du pillage de la maison familiale, obligés de rechercher un abri et un mobilier de rechange, en ce moment de pénurie de maisons et de meubles !

Dans le projet qui vous est soumis s'est produite une fissure analogue. Il ne veut reconnaître que le dommage direct à la personne : le décès ou l'incapacité de travail. A la Chambre des représentants, dans la dramatique séance du 9 avril 1919, quelques membres ont fait voir l'étendue de la barbarie teutonne à l'égard des déportés, les uns pour en avoir été les victimes, d'autres pour avoir assisté au retour de ces infortunés, réduits à l'état de loques humaines, d'après l'expression de l'honorable M. Lampens. J'étais à Termonde, le 4 septembre 1914, lors du bombardement, de la prise de la place et de l'entrée des Prussiens par la porte de Gand, entrée pareille à une irruption de sauvages, scandée de piétinements de bottes et de hurlements. Un peloton de ces brutes envahit le

porche de notre demeure. L'officier se plaça à mes côtés, approchant de ma tempe son revolver. Il m'ordonna de le conduire partout, d'ouvrir les portes des chambres et des armoires. Des soldats suivaient. La pointe des baïonnettes me chatouillait le dos. D'autres se livraient au pillage. Après cette visite, une seconde escouade arriva. Répétition de la scène, avec une recrudescence de brutalité. Ma femme partageait mon sort. Mon fils fut pris comme otage. Lorsqu'il s'échappa le soir, il était frappé de terreur, tellement il avait été martyrisé de vociférations, de menaces que l'on eût dit prochaines de la fusillade. Il y en eut une, effectivement, à deux pas de lui.

Plus de quatre cents habitants de Termonde, de Saint-Gilles, de Lebbeke, de tout âge et de toute condition, sans autres vêtements que ceux qu'ils portaient en ce moment, furent amenés en Allemagne. Séquestration en des lieux humides, nuits au grand air, privation de nourriture, aucun supplice ne leur fut épargné, jusqu'au moment de la concentration dans des camps d'Allemagne. Les survivants revinrent cinq mois après. Quelques-uns succombèrent depuis. Les plus résistants portaient les signes de la souffrance. Une partie de l'armée arrivée par Lebbeke y incendiait des fermes, après les avoir mises à sac et chassé les habitants. A St-Gilles, les troupes arrêtèrent six hommes inoffensifs, les mutilèrent et les enfouirent, sur le territoire de Lebbeke, dans une fosse creusée par les victimes, trop peu profonde, laissant passer des mains et des pieds. Ce forfait se passait dans l'allée d'une maison d'où les bandits firent sortir les propriétaires, mari et femme. Ils obligèrent ceux-ci à assister, liés sur des chaises, au pillage et à l'incendie de leur maison.

Plus loin, à St-Gilles, ils détruisirent par le feu et par la bombe, totalement ou en partie, la belle église, la maison communale, l'une et l'autre de construction récente, cent quatre-vingts maisons, des établissements industriels, sans compter des dommages divers à d'autres propriétés. Avançant vers Termonde, par la porte de Bruxelles, ils se faisaient précéder de femmes et d'enfants, en guise de bouclier. Arrivés en ville, ils expulsèrent la population, se livrèrent au pillage, forcèrent plus de quarante-sept coffres-forts, firent sauter une brique à la dynamite et mirent le feu à des bâtiments situés en des quartiers différents. En ce moment, l'état-major se faisait photographier devant le perron de l'hôtel de ville.

Je vous parle, messieurs, de connaissance personnelle. Ce que l'on sait le mieux est ce que l'on a appris à ses dépens. La circonstance que l'état-major, ayant à sa tête le général von Boehm, posait devant l'objectif, tandis que la flamme des incendies montait à quelques pas de là et que, sous ses yeux, s'accomplissaient les destructions et les pillages, prouve sa complicité. La photographie a paru dans les illustrés allemands. Il n'y manquait qu'une sélection d'otages que le vainqueur attachait à sa suite en guise de trophée. Veuillez remarquer que l'armée ennemie, entrée dans la ville de Termonde et ses abords, s'élevait à 25,000 hommes, avec un matériel imposant de canons et de mitrailleuses, que la garnison de défense de la place comptait 900 soldats de ligne sans une mitrailleuse, sans un canon. La belle victoire et la noble vengeance d'incendier une ville et de vouer à la ruine une population laborieuse de plus de 10,000 habitants ! En effet, l'ordre était donné. Il fallait pousser jusqu'au bout le système de la terrorisation préconisé par les apôtres de la guerre.

Le lendemain, 5 septembre, une compagnie de pionniers, nantis d'instruments et d'ingrédients spéciaux, mettait le feu à toutes les maisons, une à une. Le soir, les trois quarts de la ville, 1,200 immeubles environ, étaient incendiés. Mobilier, livres, documents, dossiers d'études de notaires, d'avoués, d'huissiers, minutes de jugements, registres d'actes de l'état civil, tout y avait passé. C'était un résumé de l'ensemble des crimes que l'Allemagne allait commettre pendant cinquante mois de guerre. N'oublions pas de mentionner que, à Termonde, le feu mis à l'hôpital fit des progrès si rapides qu'un vieillard resta dans le brasier, malgré ses efforts pour sauver jusqu'au dernier des malades. A Audegem, pour empêcher que deux soldats réfugiés dans une maison s'échappassent, des soldats allemands mirent le feu à la maison, où périrent les deux soldats belges et deux habitants du village.

Et nous connaissons les auteurs et les ordonnateurs de ces incendies par leur propre signature. Comme je le disais tout à l'heure, sur les maisons qu'il fallait préserver on avait inscrit : « Nicht brennen », « gute Leute », — « ne pas mettre le feu », « bonnes gens » — et la signature d'un officier ; ce qui, d'après les règles les plus ordinaires du sens commun, voulait dire qu'il avait ordonné l'incendie de la ville, à l'exception des maisons à préserver !

Une fois de plus, il fut constaté que l'Allemand n'est pas malin. Trois

mois après, supposant que l'incendie avait eu lieu sans témoins, puisque la population avait été préalablement expulsée, l'occupant a osé procéder à une enquête afin de prouver que les coupables de l'incendie de Termonde étaient non pas des Allemands, mais des Belges et des Anglais...

Les témoins sortirent de terre et, faisant preuve de courage, malgré les violences et les menaces, ils témoignèrent avec une sincérité et une précision remarquables. Lorsque mon tour arriva de m'expliquer, le président me fit dire : « Que monsieur nous envoie sa déposition en français à Berlin. On n'y comprend pas le flamand. » Ce qui fut exécuté sans retard.

Il existe donc une enquête officielle, tenue par l'occupant, établissant à la dernière évidence que la ville a été incendiée méthodiquement et au moyen de procédés scientifiques par des troupes allemandes, sous les ordres d'officiers allemands. La photographie de portes sur lesquelles se trouvaient inscrits les ordres d'incendier existe. Quelques-unes de ces portes ont été conservées. Les inscriptions se voient encore sur les murs. Jamais preuve ne fut plus complète ! Naturellement, l'enquête n'a pas été publiée. La « Kommandatur » défendait la moindre allusion à l'incendie. La destruction de la ville était un de ces phénomènes spontanés, comme la guerre seule en voit surgir. Heureusement, quelqu'un, assistant à l'enquête, en a tenu copie et se réserve de la publier. L'hôtel de ville, le palais de justice, quelques maisons de notables avaient été préservés soit en tout, soit partiellement. Au milieu de scènes d'ivrognerie bestiale, les soldats les incendièrent du 5 septembre au 17 octobre 1914.

Au mois d'octobre 1916 commença un système de déportations plus odieux encore que la prise d'otages. A Gand, Alost, Wetteren, Zele, Hamme, dans la région termondoise, fut inauguré le réquisitionnement d'ouvriers, traqués comme des galériens. Le départ était navrant. On n'eût pas cru à ce mépris des lois de l'humanité au vingtième siècle.

L'indignation s'exaspéra lors du retour de quelques équipes d'ouvriers : pâles, exsangues, tenant mal sur les jambes, l'attitude craintive de l'être habitué aux coups. La « Kommandatur » qui avait mis en mouvement la chasse à l'homme s'occupait-elle tout au moins de soulager la détresse des victimes ? Officiers et soldats s'en désintéressaient. Les médecins allemands s'écartaient avec des gestes de mépris. L'un d'eux leur jeta cette apostrophe : « Vous n'aviez qu'à mieux travailler pour nous. »

Les malheureux déportés étaient laissés pour compte à la population, elle-même réduite à la portion congrue de nourriture, d'effets d'habillement et de literie. Un comité fut improvisé, composé de dames et de messieurs. Les soins les plus touchants furent pratiqués aux tristes victimes de l'inhumanité germanique.

De ce jour date la résolution d'établir à Termonde un dispensaire pour tuberculeux et pré-tuberculeux. Dans cette ville où l'incendie avait anéanti presque tous les bâtiments publics, toutes les maisons importantes, à l'exception d'un petit nombre occupées par l'ennemi, il fallut approprier un immeuble partiellement abîmé, dont l'usage fut concédé par le propriétaire.

Grâce à la sollicitude dévouée de M. le docteur Minne, directeur de la section du comité de la tuberculose, en Flandre, l'œuvre fut édifiée rapidement, prête à pourvoir au traitement et à l'entretien des malades. A Baesrode aussi un sanatorium fut établi en d'excellentes conditions. Cette œuvre, de même que toutes les autres fondées par le Comité national de secours et d'alimentation, les administrations de Termonde, Saint-Gilles, Zele, Hamme, Wetteren, Buggenhout, Lebbeke, Baesrode, de toutes les communes de l'arrondissement, les secondèrent de leurs ressources et de leur activité, d'accord avec les particuliers composant les divers comités.

Il faut le proclamer bien haut : la tâche, la responsabilité et le danger, pour les administrations communales, furent accablants sous le régime de l'étape. Elles étaient tout le gouvernement, directement sous la poigne de l'odieuse Ecker et ses méprisables assesseurs Schumacher et Flory, surveillées et, à l'occasion, rufeyées par des organismes officiels ou latents, à la solde de l'occupant. Il est juste de rendre hommage à la vertu civique de ces braves dont pas un, dans notre circonscription, ne faillit à son devoir.

Dans la séance de la Chambre à laquelle nous venons de faire allusion, le 9 avril dernier, il a été dit que sur les 6,850 Gantois déportés en France, dans les Z. A. B. (Zivil Arbeiter Bataillon), 531 étaient morts, 5,000 rentrés malades et exténués, 500 à 600 accidentés.

Sur les 6,050 déportés de la région d'Alost, on comptait 187 morts, 480 blessés ou invalides, 1,140 malades.

Les régions de Wetteren et de Termonde subirent le même sort, avec une proportion sensiblement supérieure de décès et d'invalides. Hamme

et Zele, surtout, furent éprouvés. Le récit de ces atrocités, répondant à un système de guerre, faisait frémir et provoquer de la part de M. le vice-président Tibbaut le dépôt d'un amendement, lequel, formulé par M. le ministre des affaires économiques, devint l'article 6 du projet de loi : l'octroi d'un secours de 150 francs aux déportés, soumis au travail obligatoire pendant plus de trois mois, sans rémunération correspondante. Telle est la déviation heureuse subie par le principe du dommage direct aux personnes, le pendant de celle consacrée par l'article 14 de la loi sur le dommage aux biens.

L'article 6 prévoit un secours que les tribunaux accorderont ou n'accorderont pas, d'après les circonstances; non pas une provision ou un acompte sur le montant de l'indemnité principale, acquise de droit au déporté ou à ses représentants légaux. C'est une faveur dont profiteront particulièrement les déportés indemnes de lésions entraînant une incapacité de travail. Sans l'article 6, ils ne toucheraient rien.

Reste le troisième projet de loi sur la réparation des dommages dits indirects, tant pour les biens que pour les personnes; celui que le rapporteur à la Chambre, M. de Wouters d'Oplinter, appelle le troisième volet du tryptique. Il faut bien avouer que parmi ces conséquences qu'il est convenu de qualifier d'indirectes, l'indivisibilité absolue existe entre la cause et l'effet. Ainsi, la destruction d'un immeuble ne se conçoit pas sans la perte du fermage ou du loyer. Celle-ci commence avec la destruction et ne reprend qu'avec sa reconstitution.

Le principe de la solidarité entre citoyens d'un pays veut que l'un ne souffre pas dans l'intérêt commun sans que l'autre intervienne. L'égalité n'existera que moyennant la compensation basée sur la communauté des sacrifices. Espérons que le troisième projet de loi sur les dommages sera la complète application de ce principe de justice introduit dans la législation moderne.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Des voix plus autorisées que la mienne ont rendu hommage, tant à la Chambre qu'au Sénat, aux souffrances de ceux que le projet de loi appelle les victimes civiles de la guerre. Je ne vous rappellerai donc pas à mon tour les souffrances qu'ils ont endurées dans leur douloureux calvaire; mais je tiens, avant de vous exposer le système de la loi, à rendre, au nom du gouvernement, un hommage ému et reconnaissant à tous ceux qui ont été ainsi offerts en holocauste à la patrie par la barbarie de nos ennemis.

Le projet de loi tend à appliquer quelques principes sur lesquels je vous demande de pouvoir brièvement m'expliquer.

Tout d'abord, je répète ce que j'ai dit lors de la discussion de la loi sur les dommages de guerre : cette loi est une loi nationale et non pas une loi internationale. Je m'explique : en faisant cette distinction, j'entends bien caractériser la portée que doit prendre cette législation qui laisse la porte ouverte aux réparations futures qui pourraient être obtenues. C'est une loi nationale en ce sens qu'elle organise la réparation en commun, entre tous les Belges, des malheurs les plus flagrants, qui doivent être réparés avant tous autres, mais qui laissent place à d'autres réparations que la loi internationale que sera le traité de paix, permettra peut-être d'augmenter en mettant à la charge des coupables la totalité du dommage qu'ils ont fait subir à leurs victimes. C'est dans cet esprit que le projet de loi a été déposé, et la Chambre des représentants a voulu accentuer ce caractère en insérant, par deux fois dans la loi, la réserve à laquelle je fais allusion.

A l'article 1^{er}, il est dit que la présente loi règle la réparation, « réserve faite du droit de la nation et des particuliers de poursuivre la réparation des actes contraires au droit des gens commis par les puissances ennemies, leurs agents ou ressortissants ». Et, à l'article 11 : « Toutefois, l'allocation et le paiement d'une indemnité ne s'opposent pas à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi. »

Il était impossible de dire d'une manière plus nette que la présente loi n'entend réparer qu'une partie des dommages, celle qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, réclame une réparation immédiate, mais laisse ouverts tous les recours ultérieurs. Cela répond à l'amendement de l'honorable M. Cousot qui aurait voulu qu'on donnât à ces réserves une forme plus tangible en n'arrêtant pas, dès à présent, le taux de la pension à allouer aux victimes ou à leurs enfants, petits-enfants ou parents. Il nous dit : « Insérons dans la loi le principe de l'article 1582 du Code civil; ne fixons pas de limite à la somme à laquelle aura droit la victime etersons-lui, dès à présent, une provision de 2,400 francs, somme indiquée à l'article 2. »

Je lui répondrai qu'il est indispensable que les intéressés soient fixés, dès à présent, sur le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit; il est toujours périlleux de laisser des indemnités dans la vague parce que cela ouvre la porte à des espérances qui peuvent être trompeuses et qui affaiblissent les énergies qui sont nécessaires. J'ajoute qu'il me paraît fort difficile d'entrer dans la voie que nous indiquait tantôt l'honorable M. Cousot et qui est également préconisée par une pétition qui m'est remise à l'instant même par l'honorable M. Speyer et qui émane de l'Union patriotique des femmes belges. Ces dames qui, pendant quatre ans et demi, se sont admirablement conduites, — je tiens à le reconnaître ici en passant, — frappées de ce que le tarif prévu par le projet de loi est uniforme, demandent qu'on tienne compte, pour fixer les indemnités, du montant des ressources annuelles qu'assurait le travail du mari disparu.

Si nous faisons cela, nous aboutirions à insérer dans la loi, non pas un chiffre déterminé, — en prenant par exemple ce qui a été fait par la loi sur les accidents du travail et d'autres lois de réparations, — mais une indemnité proportionnée à la situation sociale de l'intéressé. N'y a-t-il pas là un danger ?

Est-il possible, en effet, d'établir une inégalité dans la réparation quand il y a eu égalité de sacrifice? Est-il possible d'évaluer à un chiffre plus élevé la perte d'un mari de la classe ouvrière que de la bourgeoisie? Est-il possible surtout d'établir un taux différentiel pour les civils, alors que le taux est et doit nécessairement être uniforme pour les soldats? Je suppose un ingénieur qui se serait engagé et aurait péri sur le champ de bataille; sa veuve recevrait la même pension que les autres veuves de soldats, mais si cet ingénieur était tombé comme victime civile, sa veuve recevrait une somme beaucoup plus forte.

De pareilles conséquences démontrent qu'il est impossible d'entrer dans la voie indiquée par M. Cousot et par l'Union des dames patriotiques. Le principe de la loi, c'est la fixité de l'allocation.

Il y en a un autre : l'assimilation des victimes civiles de la guerre aux soldats.

Le chiffre de 2,400 francs n'a pas été inséré au hasard dans le projet de loi : il correspondra au taux de la pension du soldat. Cette assimilation qui a été prise dans le rapport déposé par la commission spéciale de la Chambre des représentants me paraît le meilleur hommage qu'on puisse rendre à ceux qui sont ainsi tombés victimes de la cruauté allemande. Les assimiler à nos soldats, c'est réparer déjà moralement une part de leurs sacrifices.

J'entendais tout à l'heure, non sans surprise, dire par l'honorable M. Cousot : « Vous ne pouvez pas faire cette assimilation. » J'ai cru qu'il allait ajouter : « Il faut mettre les soldats d'abord. » Mais c'est à une conclusion contraire qu'il est arrivé.

En effet, il nous a dit : Il faut d'abord s'occuper du civil parce que le soldat court un risque professionnel. Dans notre pays de service militaire obligatoire, dire que le soldat court un risque professionnel me paraît un peu aventureux. Nous n'avons pas eu une armée de volontaires, nous avons eu la nation en armes, tout entière, pour résister à l'agresseur, et le soldat qui était là n'était donc pas un condottiere, mais un citoyen belge qui faisait son devoir en obéissant à une obligation légale. Il n'y avait donc pour lui aucun risque professionnel. Je crois donc que l'assimilation que nous avons faite est la bonne et qu'il serait impossible de prétendre qu'on donne des indemnités plus considérables aux civils qu'aux militaires.

Autre principe : limite de la réparation.

Je vous le disais tantôt, cette loi tend à réparer les dommages qui doivent être réparés le plus tôt. C'est pourquoi, messieurs, elle ne propose d'indemnité qu'en cas d'incapacité de travail ou de décès, incapacité de travail qui soit de 10 p. c. au moins et de trente jours au moins. L'honorable M. Cousot nous disait également ce matin : Pourquoi 10 p. c.? C'est trop; il faut mettre 5 p. c.

Lorsque j'ai fait insérer 10 p. c., je croyais être très bas, mais 5 p. c., j'avoue que je n'imagine pas cette proportion; il paraît impossible de descendre à un tel chiffre, sinon la réparation serait infime.

Je crois donc que le chiffre de 10 p. c. répond à une réalité. Donc incapacité de travail ou décès et non pas une simple détention ou une simple déportation. A cet égard, le Sénat me permettra de lui dire que j'ai pour les ouvriers déportés les mêmes sentiments de gratitude que pour nos soldats qui se sont exposés sur les champs de bataille.

Nous, messieurs, qui sommes restés en pays occupé et qui avons vu les scènes affreuses auxquelles ont donné lieu les déportations de chômeurs, nous, qui savons à quelles tortures ils ont été soumis dans les bagnes d'outre-Rhin, nous, qui les avons vus revenir dans un état de vieillesse

prématurée et de décrépitude qui fendait le cœur, nous sommes les premiers, assurément, à nous incliner devant leur martyre.

Aussi, chaque fois que, parmi ces déportés, il y en aura qui auront été atteints d'une incapacité de travail de trente jours au moins ou de 10 p. c., ils auront droit à réparation. Mais, irons-nous plus loin? Allons-nous, comme le demandait l'honorable M. Halot, attribuer une indemnité à ceux qui auront été détenus ou déportés sans qu'une trace quelconque en reste et uniquement parce qu'ils ont été enlevés ou détenus?

Je n'ai pas cru, messieurs, qu'il était possible de s'engager dans cette voie, et cependant, la Chambre, émue par les nombreuses pétitions et sollicitations de déportés et de fédérations de déportés qui se sont créées dans le pays, a inséré une dérogation au principe que j'avais fait prévaloir en proposant d'allouer à tous les déportés une somme de 150 francs.

Je dois reconnaître que, devant le chiffre, je me suis incliné et que j'ai adhéré à cette mesure prise en faveur d'une classe particulièrement intéressante de nos concitoyens.

Mais je ne voudrais pas aller plus loin et, à ce sujet, je demande au Sénat de m'écouter un instant.

Je passe au taux. Le taux de 2,400 francs est inspiré par ce qui vous sera proposé lorsque vous aurez à statuer sur les pensions militaires et sur la révision des lois qui existent à cet égard.

On a ajouté, dans le projet de loi, une indemnité supplémentaire de 500 francs au maximum par enfant, jusqu'à l'âge de 16 ans, et, en cas de décès, une pension de 800 francs pour la veuve et une pension de 500 francs par enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, à la condition que le défunt fût leur soutien, c'est-à-dire qu'il fût indigent.

Nous ne pouvons pas songer, assurément, à allouer des indemnités à la veuve et aux orphelins des bourgeois et de la classe aisée.

Pourquoi 800 francs, demande l'honorable M. Cousot? D'où vous vient ce chiffre? Je vais le lui dire tout de suite.

Nous avons pris le chiffre de 800 francs en nous basant sur celui de 2,400 francs, qui représente, d'après le projet de loi, l'invalidité totale. Nous avons estimé qu'il fallait considérer que, dans un ménage, cette somme correspondait pour la veuve au dommage réellement subi. C'est ainsi que nous avons prévu dans la loi une somme de 2,400 francs en cas d'invalidité totale, 500 francs par enfant âgé de moins de 16 ans; en cas de décès du mari, la pension est de 800 francs pour la veuve et de 500 francs pour chaque enfant. En fixant ces chiffres, nous croyons être restés dans des limites justes et raisonnables : nous croyons ne pas avoir accordé une indemnité trop forte, nous ne pensons pas non plus qu'elle soit trop faible.

Songez, messieurs, aux chiffres des pensions prévues par différentes lois et vous vous rendrez alors compte que la réparation que nous avons en vue est raisonnable. Elle doit l'être, mais elle ne peut être excessive.

Toujours pour le même motif — j'entrerai tantôt dans plus de développements — nous avons admis le dernier principe de la loi : le système de la pension plutôt que celui du capital. Ce système est introduit déjà dans la loi sur les accidents du travail et nous croyons qu'il a une vertu particulière. Allouer immédiatement la capitalisation de la rente à la veuve et aux enfants serait leur rendre parfois un mauvais service. Il peut être imprudent de remettre entre certaines mains une somme d'argent trop forte; d'autre part, il faut aussi pousser à la prévoyance et, dans ces conditions, il est préférable d'attribuer des rentes échelonnées plutôt que le capital. Enfin, la pension fixée pour toute la durée du dommage est renouvelable par le tribunal des dommages de guerre dans le cas où, à l'expiration du délai fixé par nous, il est prouvé que le dommage existe encore.

Tels sont les principes de la loi sur lesquels j'avais à donner quelques brèves explications. Elles ne seraient cependant pas complètes si je n'ajoutais que nous ne considérons pas la loi comme suffisante au point de vue de la réparation du dommage subi par les victimes civiles de la guerre. Il y a, dans leur malheur, une part qui, à proprement parler, n'est pas réparable en argent.

L'invalidé qui a cessé de posséder son intégrité physique, l'orphelin qui a vu disparaître son père, au cours des tragiques événements qui se sont passés durant ces quatre années, en recevant une pension, ne reçoivent pas l'équivalent de ce qu'ils ont perdu. Il y a en outre cette partie morale qui constitue pour l'invalidé l'intégrité physique dont je parlais il y a un instant, et pour l'orphelin l'appui et l'exemple de son père, dont la perte ne peut pas être réparée avec de l'argent.

C'est pourquoi, en même temps que ce projet de loi, j'en ai déposé deux autres dont l'un a déjà été soumis à vos délibérations, et dont l'autre vient d'être voté par la Chambre des représentants; ce sont le

projet de loi relatif à l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre et le projet relatif aux invalides de la guerre.

C'est par le mécanisme des trois lois — celle qui est actuellement soumise à vos délibérations et les deux autres — que nous arrivons à organiser le plus adéquatement possible la réparation complète, car par l'Œuvre nationale des invalides de la guerre les intéressés trouveront cet appui moral en vue de leur créer l'éducation qui leur manque et la possibilité de se replacer dans la société, et, à l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre, les intéressés trouveront l'appui et l'organisation qui ont pour objet de réparer le mal et les pertes qu'ils ont subis. Il faut donc toujours, en discutant la loi actuelle, songer aux deux autres lois et se dire que les lacunes inévitables dans celle-ci doivent être comblées par les deux autres lois.

A cet égard, les lois présentes ne sont que la consécration d'une expérience acquise. Pendant quatre années, les invalides ont été soutenus et les orphelins également. Vous savez, en effet, messieurs, qu'il s'est créé ici des œuvres d'assistance pour les invalides et pour les orphelins de la guerre qui ont assuré la vie et l'avenir de ces si intéressantes et malheureuses victimes.

Au fond, les chiffres que nous vous proposons aujourd'hui, le mécanisme de la loi actuelle et celui des autres projets dont je parlais il y a un instant ne sont que la consécration, la cristallisation — si je puis employer cette expression — d'œuvres qui ont vu le jour durant la guerre. C'est, appuyé de cette expérience de quatre années, que nous nous présentons devant vous et que nous vous demandons de vouloir consacrer ce qui a été fait. En dehors de la loi que nous discutons et de l'institution des deux autres œuvres nationales, nous vous demandons de ne pas faire un pas de plus.

Nous avons, depuis le 4 août 1914, passé par les plus dures épreuves. Notre pays, fidèle d'ailleurs à ses engagements, a défendu son indépendance, son intégrité territoriale et servi de rempart à ses voisins. Le mot Belge est, aujourd'hui, dans le monde entier, synonyme de loyauté et de vaillance. Mais lorsque s'éloigne ce passé héroïque et qu'on considère la période dans laquelle nous vivons actuellement, il semble que le souvenir de notre beau geste s'est obnubilé quelque peu. On constate qu'au lieu de revendiquer notre honneur, il en est — et c'est pour moi une attitude antipatriotique et antinationale — qui cherchent parfois à le monnayer.

Eh bien, messieurs, je considère que c'est porter atteinte à notre dignité que de réclamer de l'argent parce qu'on a souffert pendant la guerre, parce qu'on a été inculpé, détenu, déporté. C'est aussi exorbitant que de payer nos soldats de leurs quatre années de trauchées. Pareil système n'honorerait pas un pays qui l'adopterait.

Nous devons avoir le courage de le dire à nos concitoyens. De différents côtés surgissent des demandes qui se traduisent ainsi : Parce que nous avons souffert, il faut qu'on nous paie.

Eh bien, ces demandes, nous ne pouvons les admettre que pour ceux qui ont souffert dans leurs biens, dans leur corps, dans leur personne physique, qui ont perdu leur père; que la nation leur vienne en aide, rien de plus juste, car le pays a vis-à-vis d'eux une dette sacrée. Mais qu'on ne nous demande pas de compter les larmes et de les payer en argent.

Il ne faut pas exagérer le taux des pensions et le chiffre des réparations. Nous sommes à peu près fixés par les décisions prises à la Conférence de la paix sur les réparations auxquelles la Belgique aura droit. Nous savons qu'en principe l'Allemagne devra réparer les dommages qu'elle nous a causés, mais nous savons aussi que le total de ces réparations sera très élevé et que nos chiffres viendront en concurrence avec d'autres chiffres. Il faudra par conséquent que l'on examine comment le débiteur s'exécutera. Nous ne pouvons donc pas dire, dès aujourd'hui, que cette réparation de principe devra être une réparation intégrale de fait, mais s'il en est ainsi, — et si nous sommes fixés sur les chiffres provisionnels, — je pense qu'on a tout à gagner à consacrer d'abord ce qui nous reviendra à se reconstruire et à se remettre.

Le vrai langage qu'il importe de tenir à nos concitoyens ne consiste pas à leur promettre, par des lois successives qui viendraient compléter celle que nous discutons, une réparation plus complète, pour le manque à gagner, pour perte de salaires, pour perte d'intérêts, — que sais-je — mais de leur dire : Vous êtes fixés aujourd'hui sur le sort qui est fait à votre patrie. Celle-ci, avec son énergie native, avec la volonté et l'intelligence de ses enfants est, Dieu merci, assez forte et assez grande pour occuper dans l'histoire le rang auquel elle a droit. (*Vive approbation et applaudissements.*)

— La discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

M. le président. — L'article premier est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Est réglée conformément à la présente loi, la réparation des dommages causés aux Belges qui n'appartiennent pas à l'armée, par décès, blessures, maladies ou infirmités survenues en suite de mesures ou de faits de guerre qui donneraient droit à indemnité en cas de préjudice subi dans les biens, réserve faite du droit de la nation et des particuliers de poursuivre la réparation des actes contraires au droit des gens commis par les puissances ennemies, leurs agents ou ressortissants. »

» Sont exclus de la réparation les dommages subis par les personnes ayant accepté, sans y être contraintes, de travailler pour l'ennemi. »

« Art. 1. Wordt overeenkomstig deze wet geregeld het herstel der schade, aan de niet tot het leger behorende Belgen berokkend door overlijden, verwondingen, ziekten of lichaamsgebreken zijnde het gevolg van maatregelen of oorlogsfeiten welke recht zouden geven op vergoeding in geval van nadeel ondergaan in de goederen, onder voorbehoud van het recht der Natie en der private personen tot vervolging van het herstel der met het volkenrecht strijdige daden gepleegd door de vijandelijke mogendheden, hare aangestelden of onderdanen. »

» Is niet vatbaar voor herstel de schade berokkend aan de personen die, zonder daartoe gedwongen te zijn, er in toestemden voor den vijand te arbeiden. »

M. le baron de Moffarts. — Messieurs, d'après le dernier alinéa de l'article 1^{er}, sont exclus de la réparation les dommages subis par les personnes ayant accepté, sans y être contraintes, de travailler pour l'ennemi.

Je crois qu'il est nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par ces mots « ayant accepté, sans y être contraintes, de travailler pour l'ennemi ». A la Chambre, l'honorable ministre des affaires économiques a dit : « Je crois qu'il faut envisager non seulement la contrainte physique, mais aussi la contrainte morale. Quand un ouvrier, ne voulant pas laisser sa famille dans la misère et poussé par la nécessité, a consenti à travailler dans des circonstances déterminées, il pourra invoquer cette contrainte morale. »

» En d'autres termes, je souhaiterais que les tribunaux des dommages de guerre se montrassent extrêmement larges dans l'appréciation de la contrainte qui a obligé l'ouvrier de travailler. Mais une fois l'existence de cette contrainte constatée, il faut exclure la réparation de tous les dommages. »

J'admets qu'il faille tenir compte de la contrainte morale, mais je crains que, si on donne à ces termes une interprétation trop large, on n'enlève toute efficacité à la sanction que la loi établit.

En d'autres termes, j'estime qu'il ne faudrait pas que ce qui invoquerait pour excuser la contrainte morale pût uniquement se baser sur le fait qu'il a été dans le besoin, dans une simple nécessité; je pense qu'il faut qu'il y ait eu très grande nécessité, une nécessité absolue en quelque sorte. S'il n'y a eu qu'un besoin ordinaire, celui-ci a dû être couvert par les allocations du Comité national de secours et d'alimentation.

Dans son ensemble, la classe laborieuse, nous pouvons le reconnaître avec fierté, a été admirable. Il y eut cependant des exceptions, il en est qui ont accepté librement de l'argent de l'ennemi. Ceux-là sont-ils encore qualifiés pour réclamer aujourd'hui du peuple belge réparation d'un préjudice qu'ils auraient subi de l'ennemi? Je pense que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, il faut répondre non. Il doit en être décidé ainsi en ce qui concerne les déportés.

Tout à l'heure, l'honorable ministre des affaires économiques nous a dit qu'on leur allouerait 150 francs à titre de réparation. C'est parfait en ce qui concerne un très grand nombre de déportés qui ont souffert des tortures indicibles dans des camps d'Allemagne. S'ils ont travaillé là-bas, on peut admettre qu'ils ne l'ont fait que sous la pression d'une contrainte physique, ou tout au moins morale et personne ne peut leur en faire grief. Nous devons nous incliner bien bas devant ceux qui ont résisté même jusqu'à la mort, mais nous ne pouvons pas ériger en principe qu'il fallait pousser jusqu'à l'héroïsme sous peine de perdre droit à la réparation. Il en est d'autres, hélas! même parmi ceux qui sont revenus d'Allemagne qui ont librement loué leurs bras à l'ennemi sans se trouver cependant dans une nécessité plus grande que l'ensemble de la population. Les travailleurs qui restaient fidèles à la patrie étaient écœurés de leur conduite antipatriotique; si nous ne faisons aucune distinction entre les uns et les autres, entre ceux restés fidèles jusqu'au dernier moment et ceux qui ont loué leurs bras à l'ennemi, nous ne ferions pas œuvre juste.

Ce n'est pas un sentiment de rancune qui me pousse, mais un sentiment de justice. Je me rappelle que le premier soldat belge auquel j'ai parlé après l'armistice m'a demandé : « Qu'est-ce que vous ferez pour flétrir ceux qui ont travaillé pour l'ennemi et qui ont aidé les Boches à tuer nos compagnons d'armes? »

Je vous pose cette question du soldat : Qu'avons-nous fait pour flétrir ceux qui ont librement, sciemment, directement, sans y être poussés par la nécessité, prêté leur aide à l'ennemi? N'y a-t-il pas de la part de la justice un aveu d'impuissance, peut-être dangereux pour l'avenir. Car, si on n'y prend garde, dans les mauvais jours qui pourraient venir, nous ne retrouverions peut-être pas dans le peuple belge cet esprit d'endurance et de sacrifice qui a fait sa gloire et son honneur pendant ces quatre dernières années.

Il faut que nous maintenions profondément ancrée dans le cœur des Belges cette maxime que les citoyens doivent savoir, en toutes circonstances, souffrir pour la patrie. Pour cela, sachons faire la distinction entre ceux qui ont été fidèles et ceux qui ont failli.

Je voudrais donc qu'il fût admis que les tribunaux doivent s'en tenir au texte de la loi et ne considérer comme contrainte morale que la situation exceptionnelle dans laquelle se serait trouvé l'ouvrier qui a vu que, s'il ne travaillait pas pour l'ennemi, sa famille risquait de mourir de faim. Alors, il y a une véritable contrainte morale; mais dans le cas de simple besoin, la contrainte morale n'existe pas.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Il n'y a, si je ne m'abuse, aucune divergence de vues entre l'honorable baron de Moffarts et moi.

Le texte de la loi, éclairé par la discussion de la Chambre, démontre bien que la pensée de celle-ci a été d'exclure de la réparation les personnes qui ont travaillé pour l'ennemi; par conséquent, *a fortiori* celles qui ont librement travaillé. Mais il a fallu prévoir les cas, d'ailleurs peu nombreux, où des personnes ont subi une véritable contrainte, qu'elle soit physique ou morale. L'honorable sénateur en a cité un certain nombre lorsqu'il a dit que les ouvriers déportés, après avoir résisté un certain temps en Allemagne, ont fini par succomber parce que leur vie même était en danger.

Nous ne pouvons pas songer à les qualifier de traîtres à la patrie. Il s'en est trouvé, peut-être en Belgique aussi et je suis d'accord avec l'honorable sénateur pour dire qu'il ne suffit pas pour les absoudre qu'il y ait eu besoin, mais qu'il faut qu'il y ait eu nécessité.

On me permettra d'ajouter que je ne crois pas que nous soyons, sur les bancs du gouvernement, trop timides dans la répression. On nous a plutôt fait le reproche du contraire. Il y a, à l'heure présente, des instructions ouvrières en vertu des dispositions du Code pénal que de l'arrêté-loi relatif au commerce avec l'ennemi. Les tribunaux ont déjà jugé bon nombre de cas et jugeront les autres. Ils établiront la distinction que demande l'honorable sénateur. Leurs sentences constitueront assurément une des flétrissures morales dont il parle.

— L'article 1^{er} est adopté.

« Art. 2. Lorsque le fait dommageable a été la cause d'une incapacité permanente de travail d'au moins 10 p. c., la victime a droit, à partir du jour où le dommage se manifeste, à une allocation annuelle fixée, à raison du degré d'invalidité, sur la base d'un maximum de 2,400 francs pour l'incapacité totale. »

» Le degré d'invalidité est évalué d'après un barème à établir par arrêté royal. »

« Art. 2. Heeft het schadelijk feit eene voortdurende ongeschiktheid tot werken van minstens 10 t. h. veroorzaakt, dan heeft het slachtoffer recht, vanaf den dag waarop de schade zich openbaart, op eene jaarlijkse uitkeering, volgens den graad van invaliditeit, bepaald naar den grondslag van ten hoogste 2,400 frank voor de geheele ongeschiktheid. »

» De graad van invaliditeit wordt berekend naar eenen bij koninklijk besluit vast te stellen standaard. »

— Adopté.

M. Cousot. — Monsieur le président, j'avais demandé la parole.

M. le président. — Vous n'étiez pas inscrit, monsieur Cousot, l'article vient d'être adopté, et nous ne pouvons y revenir.

M. Cousot. — Je n'ai qu'un mot à dire.

L'amendement que j'aurais voulu déposer ne se rapportait pas à un article déterminé, il était de portée générale. Je désirais simplement avoir l'avis de l'honorable ministre des affaires économiques sur la suggestion que je lui faisais. Il me semblait qu'en acceptant cet amendement et en faisant dresser, à l'occasion de chacune des instructions des dommages de guerre, le compte définitif qui devait être payé par nos ennemis, nous avions là une excellente occasion de mettre un frein à toute exagération et à tout retard. Telle était la portée de mon amendement, auquel je renonce d'ailleurs, mes observations que j'ai présentées suffisant à en expliquer la portée.

M. le président. — Nous passons donc à l'article 3.

« Art. 3. Il est accordé à la victime une majoration d'allocation annuelle, par enfant âgé de moins de 16 ans, au moment du fait dommageable.

» Cette majoration est fixée à raison du degré d'invalidité, sur la base d'un maximum de 300 francs par enfant en cas d'incapacité totale.

» Elle prend fin lorsque l'enfant accomplit sa seizième année.

» Les enfants naturels ne sont pris en considération, pour l'application de la présente loi, que s'ils ont été reconnus ou si le nom de la mère est mentionné dans l'acte de naissance. »

« Art. 3. Voor elk kind beneden 16 jaar, op het oogenblik van het schadelijk feit, wordt aan het slachtoffer eene verhooging van jaarlijksche uitkeering toegekend.

» Deze verhooging wordt, volgens den graad van invaliditeit, bepaald naar den grondslag van ten hoogste 300 frank per kind in geval van geheele ongeschiktheid.

» Zij vervalt wanneer het kind den leeftijd van 16 jaar bereikt.

» Voor de toepassing van deze wet komen de natuurlijke kinderen alleen dan in aanmerking wanneer zij erkend worden of wanneer de naam der moeder in de geboortekte is vermeld. »

— Adopté.

« Art. 4. Si le fait dommageable a été la cause d'une incapacité temporaire dépassant trente jours, l'allocation sera calculée sur les bases déterminées aux articles 2 et 3 pour la durée de cette incapacité.

» L'allocation prend cours, en ce cas, à l'expiration de ce délai. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, à la demande du titulaire, pourvu que cette demande soit introduite dans le délai de trois ans à dater de la première décision; elle peut alors être majorée ou diminuée.

» Même au cas où la durée de l'invalidité ne dépasserait pas trente jours, les frais d'hospitalisation et les frais médicaux seront remboursés. »

« Art. 4. Heeft het schadelijk feit eene tijdelijke ongeschiktheid van meer dan dertig dagen veroorzaakt, dan wordt de uitkeering berekend naar de grondslagen, bij de artikelen 2 en 3 vastgesteld voor den duur dier ongeschiktheid.

» In dit geval is de uitkeering verschuldigd na het verstrijken van dien termijn. Zij kan, op aanvraag van den rechthebbende, een of meerdere malen vernieuwd worden, mits deze aanvraag ingediend wordt binnen den termijn van drie jaar te rekenen van de eerste beslissing; zij kan alsdan verhoogd of verminderd worden.

» De kosten van verpleging en de geneeskundige kosten worden terugbetaald, zelfs wanneer de duur der invaliditeit niet dertig dagen mocht overschrijden. »

— Adopté.

« Art. 5. Lorsque le fait dommageable a causé la mort de la victime, il est accordé les indemnités suivantes :

» 1° Une allocation annuelle de 800 francs au conjoint non divorcé ni séparé de corps; toutefois, le veuf n'a droit à cette allocation que si la victime était son soutien;

» 2° Une allocation annuelle de 500 francs par tête :

a) Aux enfants légitimes et aux enfants naturels, les uns et les autres, âgés de moins de 16 ans.

b) Aux petits-enfants, âgés de moins de 16 ans dont la victime était le soutien.

c) Aux ascendants dont la victime était ou devait naturellement devenir le soutien;

d) Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans dont la victime était le soutien.

» Les indemnités attribués sous les lettres a), b) et d) cesseront lorsque les bénéficiaires ont accompli leur seizième année. »

« Art. 5. Heeft het schadelijk feit den dood van het slachtoffer veroorzaakt, dan worden de volgende vergoedingen verleend :

» 1° Eene jaarlijksche uitkeering van 800 frank aan den noch uit den echt noch van tafel en bed gescheiden echtgenoot; de weduwnaar heeft echter alleen dan recht op die uitkeering wanneer het slachtoffer zijn kostwinner was;

» 2° Eene jaarlijksche uitkeering van 300 frank per hoofd :

a) Aan de wettige kinderen en aan de natuurlijke kinderen, beiden beneden 16 jaar;

b) Aan de kleinkinderen beneden 16 jaar, waarvan het slachtoffer de kostwinner was;

c) Aan de bloedverwanten in de opgaande linie, waarvan het slachtoffer de kostwinner was of natuurlijk worden moest;

d) Aan de broeders en zusters beneden 16 jaar, waarvan het slachtoffer de kostwinner was.

» De bij li teras a), b) en d) toegekende vergoedingen vervallen wanneer de rechthebbenden den leeftijd van zestien jaar hebben bereikt. »

M. le président. — La parole est à M. le baron de Moffarts.

M. le baron de Moffarts. — Le lit. e) de l'article 5 est ainsi conçu : « Aux ascendants dont la victime était ou devait naturellement

devenir le soutien. » Ces mots « devait naturellement devenir » constituent une innovation ils ont été ajoutés au texte du projet de loi, à la suite d'un amendement voté par la Chambre. D'accord avec M. le ministre des affaires économiques, on n'a pas voulu que le préjudice subi par des personnes qui ont perdu des jeunes enfants — on en a cité ce matin plusieurs cas — qui devaient devenir leur soutien restât sans réparation à propos de cette disposition.

Je désire appeler l'attention du Sénat sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par le terme « soutien ». M. le ministre des affaires économiques a dit à la Chambre que les ascendants devaient se trouver dans une situation telle qu'ils n'auraient pu vivre sans le secours de leurs enfants. Cette interprétation me paraît excessive; je pense que nous devons donner au mot « soutien » le sens général qui lui est attribué dans toute la loi, de façon qu'il n'ait pas une acception différente selon qu'il s'agit de celui qui était le soutien ou de celui qui devait devenir le soutien.

Je demande donc à l'honorable ministre s'il est bien entendu que le terme « soutien » doit s'entendre dans le sens indiqué par l'exposé des motifs et par le rapport de la commission spéciale de la Chambre. Cette expression, dit l'exposé des motifs, doit être interprétée comme elle l'est dans la loi sur les accidents du travail.

Il ne faudra donc pas, pour que l'indemnité soit accordée, qu'il soit démontré que l'ayant droit était dans le besoin; il suffira que la victime lui soit venue en aide de la façon régulière, à quelque degré que ce soit.

Je voudrais, par conséquent, qu'il fût bien spécifié que le salaire de ces enfants ne devait pas être nécessaire aux ascendants pour permettre à ceux-ci de vivre, mais qu'il suffira que ces salaires devaient, dans l'ordre naturel des choses, intervenir pour une part dans les ressources de la famille.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Messieurs, dans le rapport de la commission spéciale de la Chambre se trouve le passage auquel a fait allusion l'honorable baron de Moffarts. J'ai, si je me souviens bien, au cours de la discussion à la Chambre, déclaré que j'étais d'accord sur cette interprétation. Je considère aussi que le mot « soutien » doit être interprété dans la loi actuelle comme il l'a été par la jurisprudence dans l'application de la loi sur la réparation des accidents du travail. En conséquence, il ne faut pas que la victime ait été « l'unique soutien » de ses ascendants, il ne faut pas que sa participation aux moyens d'existence de la famille ait été indispensable; il suffit qu'elle ait été, dans une certaine mesure et de façon régulière, une aide pour l'existence des ascendants, des frères, des sœurs ou des enfants.

— L'article 5 est adopté.

« Art. 6. Il peut être accordé une somme de 150 francs aux déportés qui ont été soumis au travail obligatoire pendant plus de trois mois sans rémunération correspondante. »

« Art. 6. Aan de weggevoerden, die gedurende drie maand aan gedwongen arbeid werden onderworpen zonder overeenkomstige bezoldiging, kan eene som van 150 frank verleend worden. »

M. le président. — La parole est à M. Speyer.

M. Speyer. — Une simple question à M. le ministre. Je voudrais lui demander quelle est la signification de la terminologie spéciale employée dans cet article. Dans les autres articles du projet il est dit : « Il est accordé », tandis que dans l'article présent il est dit : « Il peut être accordé ».

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Si les textes varient, c'est que, dans le cas où nous disons : « il peut être accordé », le mot « peut » signifie qu'il sera loisible au tribunal d'apprécier s'il y a lieu d'accorder la réparation. Là où nous disons : « il est accordé », il s'agit d'un droit absolu.

M. Speyer. — N'y a-t-il pas, dans les travaux préparatoires de la Chambre, une indication relative aux raisons qui ont motivé l'emploi de cette expression ?

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Voici les raisons qui ont été mises en valeur par l'honorable M. Tibbaut au cours de la discussion du projet de loi à la Chambre :

Certains déportés ont été contraints de travailler et ont reçu pour leur travail un salaire tout à fait inférieur au salaire normal, une véritable aumône. Ces travailleurs réclament la différence entre le salaire dérisoire qu'ils ont reçu et le salaire normal qui aurait été l'équivalent de leur travail. C'est pour faire face à ces réclamations qu'on a introduit la disposition dont il s'agit dans le projet de loi.

M. Speyer. — Je voudrais demander à l'honorable ministre s'il faut que l'ouvrier ait été contraint au travail, si le fait de la déportation seul n'est pas suffisant pour pouvoir demander l'indemnité. Faut-il qu'il y ait au surplus obligation au travail ?

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Parfaitement.

M. Speyer. — Je ne comprends pas cette distinction. En fait, les deux obligations ont toujours été identiques. La déportation impliquait l'obligation au travail.

M. Jaspas, ministre des affaires économiques. — Il y a des déportés qui n'ont pas été soumis au travail. La disposition introduite dans la loi a pour but de permettre d'accorder à ceux à qui le travail a été imposé une compensation pour la perte de salaire qu'ils ont subie. Il faut qu'il y ait eu déportation et obligation de travail pour que l'ouvrier puisse bénéficier, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, de cette disposition de la loi, et c'est ainsi que j'en ai compris l'interprétation.

— L'article 6 est adopté.

« Art. 7. Les allocations sont accordées par les juridictions des dommages de guerre instituées par l'arrêté loi du 23 octobre 1918.

» Il sera fait application de toutes les dispositions des titres II et III dudit arrêté loi, non contraires à la présente loi. »

« Art. 7. De uitkeeringen worden verleend door de rechtsmachten voor oorlogsschade, ingesteld bij het b. sluit-wet van 23 October 1918.

» Al de bepalingen van de titels II en III van gemeld besluit-wet, welke niet in strijd zijn met deze wet, worden toegepast. »

— Adopté.

« Art. 8. La demande doit être formée, à peine de déchéance, dans les trois mois de la présente loi ou, si le fait dommageable est postérieur à cette mise en vigueur, dans les trois mois à dater de ce fait.

» Toutefois, les tribunaux de dommages de guerre pourront relever l'intéressé de la déchéance encourue à raison de l'inobservation du délai s'il est établi que celle-ci provient d'une cause indépendante de sa volonté. »

« Art. 8. De aanvraag moet, op straffe van vervallenverklaring, ingediend worden binnen drie maanden na het in werking treden van deze wet of wel, indien het schadelijk feit na dit in werking treden zich voordeed, binnen drie maanden te rekenen van dit feit.

» De rechtbanken voor oorlogsschade kunnen echter den belanghebbende ontheffen van het verval wegens niet-inachtneming van den termijn, zoo het bewezen is dat deze het gevolg is van eene oorzaak onafhankelijk van zijnen wil. »

— Adopté.

« Art. 9. Lorsque la cause n'est pas en état, le tribunal peut accorder même d'office une allocation provisionnelle.

» Si la provision dépasse le montant de l'allocation définitive, il n'y a pas lieu à répétition de la différence. »

« Art. 9. Wanneer de zaak niet in staat van wijzen is, kan de rechtbank, zelfs ambtshalve, eene uitkeering bij voorraad toekennen.

» Overschrijdt de bij voorraad verleende uitkeering het bedrag van de voorgoed verleende uitkeering, dan kan het verschil niet teruggevorderd worden. »

— Adopté.

« Art. 10. Les indemnités allouées en vertu de la présente loi ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale. »

« Art. 10. De krachtens deze wet verleende vergoedingen kunnen alleen wegens wettelijk verschuldigde kosten van onderhoud afgestaan en in beslag genomen worden. »

— Adopté.

« Art. 11. Le bénéfice de la présente loi ne peut être cumulé avec celui des dispositions de droit commun relatives à la responsabilité des pouvoirs publics.

» Toutefois, l'allocation et le paiement d'une indemnité ne s'opposent pas à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'Etat aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi. »

« Art. 11. Het voor recht van deze wet en dit van de bepalingen van het gemeene recht betreffende de aansprakelijkheid der openbare machten kunnen niet te gelijk worden verleend.

» De toekening en de betaling eener vergoeding beletten echter niet dat aan de belanghebbenden een aandeel wordt gegeven in de verdeling der sommen welke de Staat krachtens de overeenkomsten en verdragen ontvangt voor allerlei schade die door deze wet niet of slechts gedeeltelijk mocht hersteld zijn. »

— Adopté.

« Art. 12. Pour le temps pendant lequel les titulaires, en raison des dommages visés par la présente loi, ont reçu des allocations soit

de l'Etat, des provinces ou des communes, soit du Comité national de secours et d'alimentation, notamment par l'intermédiaire de l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre et de la section « Aide et protection aux invalides de la guerre », les indemnités ne sont dues que déduction faite des dites allocations. »

« Art. 12. Voor den tijd, gedurende welken de rechthebbenden, wegens de bij deze wet bedoelde schade, uitkeeringen hebben ontvangen hetzij van den Staat, de provinciën of de gemeenten, hetzij van het Nationaal Comité voor Hulp en Voeding, met name door bemiddeling van het Nationaal Werk voor Oorlogswaarden en van de afdeling « Hulp en Bescherming voor de Oorlogsinvaliden », zijn de vergoedingen slechts verschuldigd mits aftrek van die uitkeeringen. »

— Adopté.

« Art. 15. L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages.

» Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 8, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi. »

« Art. 15. Het instellen van eenen eisch tot herstel bij de rechtbank voor oorlogsschade brengt mede het afzien van elke vordering tegen den Staat en de openbare besturen wegens dezelfde feiten of schade.

» Binnen de termijnen bepaald door artikel 8 en na te hebben afgezien van de vorderingen, welke zij bij de gewone rechtbanken mochten ingesteld hebben en welke nog aanhangig mochten zijn, kunnen de geëisterden de eischen tot herstel, op deze wet gegrond, bij de rechtbanken voor oorlogsschade instellen. »

— Adopté.

« Art. 14. L'article 57, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 est remplacé par la disposition suivante :

» Les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, conformément au titre II du livre IV du Code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 Ventôse an VIII.

» Les articles 116 à 120 de la loi du 12 avril 1894 sont applicables aux recours en cassation formés en vertu de l'alinéa précédent. »

« Art. 14. Artikel 57, lid 2, van het besluit-wet van 23 October 1918 wordt door de volgende bepaling vervangen :

» Tegen de beslissingen, in hoogsten aanleg uitgesproken door de hoven en rechtbanken voor oorlogsschade, kan men, wegens onbevoegdheid, machtoverschrijding of schending der wet, zich in verbreking voorzien overeenkomstig titel II, boek IV, van het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering en de artikelen 80 en 88 der wet van 27 Ventôse jaar VIII.

» De artikelen 116 tot 120 der wet van 12 April 1894 zijn van toepassing op elke voorziening in verbreking, krachtens het vorig lid ingediend. »

— Adopté.

« Art. 15. Peut être déclaré déchu, en totalité ou en partie, du droit à indemnité celui qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

» La répétition des sommes indument perçues sera poursuivie, à la requête de l'Etat, devant les tribunaux civils.

» L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans à partir de la décision définitive sur la demande en réparation. »

« Art. 15. Van het recht op vergoeding kan geheel of gedeeltelijk vervallen verklaard worden hij, die eene hoogere vergoeding dan de vergoeding waarop hij recht heeft, op bedrieglijke wijze heeft bekomen of poogde te bekomen.

» De terugvordering der ten onrechte ontvangen sommen wordt op verzoek van den Staat voor de burgerlijke rechtbanken vervolgd.

» De eisch tot terugvordering verjaart door verloop van twee jaren te rekenen van de eindbeslissing over den eisch tot herstel. »

— Adopté.

« Art. 16. Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par des cours ou tribunaux des dommages de guerre sur des demandes relatives à des dommages visés dans la présente loi, seront révisées et complétées conformément à ses dispositions.

» A cette fin, dans le mois de sa publication, les intéressés et le commissaire de l'Etat seront appelés pour être entendus en leurs observations et conclusions, au jour et à l'heure fixés par le président, devant la cour ou le tribunal qui a rendu la décision. La convocation sera faite par le greffier conformément à l'article 45 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. »

« Art. 16. De beslissingen, vóór de bekendmaking d'zer wet door hoven of rechtbanken voor oorlogsschade uitgesproken over elken eisch

betreffende schade bij deze wet bedoeld, moeten overeenkomstig hare bepalingen herzien en aangevuld worden.

» Daartoe worden, binnen eene maand na hare bekendmaking, de belanghebbenden en de Staatscommissaris opgeroepen, op dag en uur door den voorzitter aangeduid, om hunne opmerkingen en besluiten te doen gelden voor het hof of de rechtbank die de beslissing uitgesproken heeft. De oproeping wordt door den griffier gedaan overeenkomstig artikel 45 van het besluit-wet van 25 October 1918. »

— Adopté.

« Art. 17. Un crédit non limitatif équivalent à l'annuité correspondant à un capital d'un milliard de francs est ouvert au gouvernement pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi. »

« Art. 17. Een niet beperkend crediet van gelijk bedrag als de annuïteit tot aflossing van een kapitaal van een milliard frank, wordt aan de Regeering opengesteld tot bestrijding van de kosten, door de uitvoering dezer wet veroorzaakt. »

— Adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

76 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van de Venne, Van Ormelingen, Van Peborgh, baron Reynegom de Buzet, Edgard Verduyck, Georges Verduyck, vicomte Vilain XIII, baron Anclon, Behaeghel, Edouard Brunard, Hubert Brunard, Callens, Cappelle, Carpentier, Claeys Boudaert, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, Cousot, comte de Baillet Latour, De Bast, comte de Brouchoven de Bergeyck, De Bruycker, chevalier de Ghellinck d'Elseghe, vicomte de Ghellinck d'Elseghe Vaernewyck, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, de Meester, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, de Ro, De Sadeleer, vicomte Desmazières, chevalier de Vrière, baron d'Huait, Dumont de Chassart, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Flechet, Focquet, Francq, comte Goblet d'Alviella, Hanrez, Hiard, Hicquet, Armand Hubert, Georges Hubert, Koch, Lafontaine, Leken, Libbrecht, Libiouille, Ligy, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, Naets, baron Edmond Orban de Xivry, Portmans, baron Ruzette, Ryckmans, chevalier Schellkens, vicomte Simonis, Speyer, Struye, Swinnen, comte d'Kint de Rodenbeke, Thiébaud, Van den Bussche, Van der Molen et baron de Favereau.

(M. le comte Goblet d'Alviella, deuxième vice-président, remplace M. le baron de Favereau, président, au fauteuil de la présidence.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ŒUVRE NATIONALE DES ORPHELINS DE LA GUERRE.

La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Sont réputés orphelins de la guerre, pour l'application de la présente loi, les enfants mineurs dont le père, ou, en cas de prédécès du père, la mère ou le soutien de famille ont péri par suite de faits de guerre.

» Sont assimilés à ces orphelins, les enfants nés ou conçus avant la fin de la guerre, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'impossibilité de gagner normalement leur vie, par suite d'une incapacité totale ou partielle de travail résultant de blessures, maladies ou infirmités occasionnées ou aggravées par des faits de guerre.

» Il n'est fait aucune distinction entre les orphelins des victimes civiles de la guerre et les orphelins de militaires. »

« Art. 1. Worden aangezien als oorlogsweezen, voor de toepassing van deze wet, de minderjarige kinderen waarvan de vader of, in geval van vooroverlijden van den vader, de moeder of de kostwinner omgekomen zijn door oorlogsfeiten.

» Worden met deze weezen gelijkgesteld, de kinderen geboren of ontvangen vóór het einde van den oorlog, waarvan de vader, de moeder of de kostwinner in de onmogelijkheid verkeerden om op normale wijze in hunne levensbehoeften te voorzien wegens eene geheele of gedeeltelijke ongeschiktheid tot werken voortvloeiende uit verwondingen, ziekten of lichaamsgebreken, veroorzaakt of verzaard door oorlogsfeiten.

» Er wordt geen onderscheid gemaakt tusschen de weezen der burgerlijke slachtoffers van den oorlog en de weezen der militairen. »

— Adopté.

« Art. 2. Il est institué sous le nom d'Œuvre nationale des orphelins de la guerre, un établissement public dont l'organisation et le fonction-

nement seront réglés par arrêté royal, conformément aux dispositions ci-après déterminées.

» L'Œuvre nationale exerce son patronage sur les orphelins de la guerre en cas d'insuffisance des ressources de famille. »

« Art. 2. Onder de benaming Nationaal Werk voor Oorlogsweezen wordt eene openbare instelling tot stand gebracht, waarvan de inrichting en de werking bij koninklijk besluit worden geregeld volgens de hierna bepaalde schikkingen.

» Het Nationaal Werk strekt zijne bescherming uit over de oorlogsweezen in geval van ontoereikende geldmiddelen der familie. »

— Adopté.

« Art. 3. L'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre sera dissoute par arrêté royal, après achèvement de sa mission et au plus tard le 31 décembre 1939. L'arrêté réglera la liquidation de l'établissement, dont l'actif net sera attribué par le comité exécutif à l'amélioration du sort des orphelins de la guerre. »

« Art. 3. Het National Werk voor Oorlogsweezen zal bij koninklijk besluit worden ontbonden nadat het zijne taak heeft volbracht en uiterlijk op 31 December 1939. Het besluit regelt de verrekening der instelling, waarvan het zuiver actief door het Uitvoerend Comité zal worden aangewend tot verbetering van den toestand der oorlogsweezen. »

— Adopté.

« Art. 4. L'Œuvre nationale des Orphelins de la Guerre a pour attributions :

» De veiller, au profit de ses protégés, à l'observation des dispositions du Code civil concernant les tutelles et de la législation relative à l'enfance;

» De surveiller l'emploi des fonds alloués aux pupilles du chef des lois sur les pensions militaires et sur les indemnités réparatrices des dommages de guerre occasionnés aux personnes;

» D'organiser et de surveiller le placement des enfants;

» De veiller à leur éducation et notamment à leur formation professionnelle;

» De pourvoir à la désignation de visiteurs et de s'assurer de l'accomplissement régulier de leur mission;

» D'aider, de ses subsides, les œuvres privées qui viennent en aide aux orphelins de la guerre;

» Et, en général, de prendre dans l'intérêt des orphelins, toutes dispositions jugées opportunes.

» L'œuvre, dans l'accomplissement des missions qui lui sont attribuées par le présent article, notamment au point de vue du placement des enfants et de leur éducation, devra respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent. »

« Art. 4. Het Nationaal werk voor Oorlogsweezen heeft tot taak :

» Te zorgen, ten bate zijner beschermelingen, voor de toepassing der bepalingen van het Burgerlijk Wetboek aangaande de voogdij en de wetgeving betreffende het kind;

» Het gebruik na te gaan van de gelden, aan de minderjarige weezen toegekend, krachtens de wetten op de militaire pensioenen en op de vergoedingen voor oorlogsschade aan de personen berokkend;

» De besteding der kinderen te regelen en daarover toezicht te houden;

» Te zorgen voor hunne opvoeding en nameijk voor hunne vakopleiding;

» Te voorzien in de benoeming der bezoekers, en de geregelde uitvoering hunner opdracht te verzekeren;

» De private werken, die de oorlogsweezen te hulp komen, door zijne toelagen te steunen;

» En, in 't algemeen, in het belang der weezen, alle gepast geachte maatregelen te treffen.

» Bij het vervullen van de taak, die het door dit artikel is opgedragen, nameijk wat aangaat de besteding en de opleiding der kinderen, moet het werk de godsdienstige en wijsgeerige overtuiging eerbiedigen van de familiën waartoe de kinderen behooren. »

— Adopté.

« Art. 5. Les visiteurs désignés par l'Œuvre nationale ont pour mission exclusive d'aider de leurs conseils les représentants légaux des orphelins et les personnes auxquelles la garde des pupilles a été confiée. »

« Art. 5. De bezoekers, aangesteld door het National werk, hebben uitsluitend voor opdracht de wettige vertegenwoordigers der weezen en de personen, aan wier zorgen de minderjarige weezen toevertrouwd zijn, met raad bij te staan.

— Adopté.

« Art. 6. L'Œuvre nationale des orphelins de la guerre a la capacité de faire tous les actes juridiques qui, dans les limites tracées par le règlement organique, sont relatifs à l'accomplissement de la mission légale de l'établissement.

» La capacité d'acquérir ou de posséder des immeubles et de recevoir des dons et des legs est toutefois soumise aux restrictions fixées ci-après. »

« Art. 6. Het Nationaal Werk voor oorlogsweezen kan alle rechts-handelingen verrichten die, binnen de grenzen bepaald door het organiek reglement, het uitvoeren der wettige opdracht van de inrichting betreffen.

» Het verkrijgen of bezitten van onroerende goederen en het aangaan van giften en legaten zijn evenwel onderworpen aan de volgende beperkingen ».

— Adopté.

« Art. 7. Ne sont pas considérés comme relatifs à l'accomplissement de la mission légale de l'œuvre, les actes d'acquisition ou de possession d'immeubles, à quelque titre que ce soit, aux seules fins d'en tirer des revenus, ceux-ci fussent-ils affectés à l'objet de cette mission. »

« Art. 7. Worden niet aangezien als betrekking hebbende met de uitvoering der wettige opdracht van het Werk, de akten van verkrijging of van bezit van onroerende goederen, op welke wijze ook, met het eenig doel er inkomsten uit te trekken, al waren deze tot het doel van deze opdracht aangewend. »

— Adopté.

« Art. 8. Les donations entre vifs et les legs n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont autorisés conformément à l'article 910 du Code civil.

» Si la libéralité comprend un immeuble, l'arrêté fixe, le cas échéant, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné. »

« Art. 8. De giften onder levenden en de legaten zijn slechts van kracht in zooverre zij toegelaten zijn overeenkomstig artikel 910 van het Burgerlijk Wetboek.

» Omvat de begiftiging een onroerend goed, dan bepaalt het besluit, bij voorkomend geval, den termijn binnen welchen het onroerend goed moet vervreemd worden. »

— Adopté.

« Art. 9. L'Œuvre nationale des orphelins de la guerre est subventionnée annuellement par le Trésor public, dans la limite des crédits qui seront à cet effet portés au budget.

» Le contrôle de l'emploi des subsides alloués par les pouvoirs publics est réglé par arrêté ministériel. »

« Art. 9. Het Nationaal Werk voor oorlogsweezen ontvangt jaarlijks toelagen uit de Openbare Schatkist binnen de grenzen der daartoe op de begroting uitgetrokken crediten.

» Het toezicht op het gebruik der door de openbare machten verleende toelagen wordt bij ministerieel besluit geregeld. »

— Adopté.

« Art. 10. Les actes et pièces généralement quelconques, relatifs à l'exécution du règlement organique de l'Œuvre nationale, tous actes, certificats, copies et expéditions, délivrés à cette œuvre, sont exempts des droits de timbre et de greffe; ils sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

» Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'établissement, sont au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance.

» Sont exemptes du droit de timbre, les affiches de l'Œuvre nationale. »

« Art. 10. Alle akten en stukken hoe ook genaamd, betreffende de uitvoering van het organiek reglement van het Nationaal Werk, alle akten, bewijschriften, kopieën en afschriften afgeleverd aan dit werk, zijn van de zegel- en griffierechten vrijgesteld; zij worden kosteloos geregistreerd, wanneer tot de registratie dient overgegaan te worden.

» Op de verkrijgingen ten kostelozen titel of ten bezwarenden titel, door de instelling gedaan, zijn van toepassing, voor de heffing der registratie-, overschrijvings- en erfenisrechten, dezelfde regelen als die bepaald voor de verkrijgingen van gelijken aard gedaan door de weldadigheidsbureelen.

» De plakbrieven van het Nationaal Werk zijn van het zegelrecht vrijgesteld. »

— Adopté.

« Art. 11. Tous les trois ans, le gouvernement fait rapport aux Chambres législatives sur l'exécution de la présente loi.

» Il leur sera rendu, compte des mesures et opérations concernant la liquidation de l'œuvre. »

« Art. 11. Om de drie jaren doet de regering verslag aan de Wetgevende Kamers over de uitvoering dezer wet.

» Er wordt haar verslag gedaan over de maatregelen en verrichtingen betreffende de vereffening van het werk. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ACCORDANT UNE PENSION A DES VEUVES DE MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

— La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close, et le Sénat aborde la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Il est accordé à charge du trésor public une pension viagère de 5,000 francs incessible et insaisissable à chacune des dames ci-après désignées :

» 1^o M^{me} Dooms, Lydie, veuve de M. Jean Cacluwaert;

» 2^o M^{me} De Bongnie, Louise-Clotilde, veuve de M. Joseph Hoÿois;

» 3^o M^{me} Marquet, Adolphine-Catherine, veuve de M. Georges Lorand;

» 4^o M^{me} Dumont, Léonie, veuve de M. Ferdinand Cavrot;

» 5^o M^{me} Pécher, Julie, veuve de M. Frédéric Delvaux;

» 6^o M^{me} Mayart, Louise, veuve de M. Pierre Daens;

» 7^o M^{me} Vandamme, Edmunde-Joséphine-Caroline, veuve de M. Julien Delbeke;

» 8^o M^{me} Janson Émilie, veuve de M. Louis Huysmans;

» 9^o M^{me} Mathieu, Lucie-Frédérique-Pauline, veuve de M. Émile Royer;

» 10^o M^{me} Beckers, Marguerite-Isabelle-Marie-Théodora, veuve de M. Félix Van Merris. »

« Art. 1. Ten laste van de schatkist wordt een onafstaanbaar en onaan-tastbaar levenslang pensioen van 5,000 frank verleend aan elke der hierna aangewezen dames :

» 1^o M^{me} Dooms, Lydie, weduwe van den heer Jan Cacluwaert;

» 2^o M^{me} De Bongnie, Louiza-Clotilde, weduwe van den heer Josef Hoÿois;

» 3^o M^{me} Marquet, Adolphina-Catharina, weduwe van den heer Georges Lorand;

» 4^o M^{me} Dumont, Leonia, weduwe van den heer Ferdinand Cavrot;

» 5^o M^{me} Pécher, Julia, weduwe van den heer Frederik Delvaux;

» 6^o M^{me} Mayart, Louiza, weduwe van den heer Pieter Daens;

» 7^o M^{me} Vandamme, Edmunda-Joséphina-Carolina, weduwe van den heer Juliaan Delbeke;

» 8^o M^{me} Janson, Emilia, weduwe van den heer Louis Huysmans;

» 9^o M^{me} Mathieu, Lucia-Frédérique-Paulina, weduwe van den heer Emiel Royer;

» 10^o M^{me} Beckers, Margareta-Isabella-Maria-Theodora, weduwe van den heer Felix Van Merris. »

— Adopté.

« Art. 2. Les dames bénéficiaires de la présente loi qui viendraient à se remarier perdront tout droit à la pension. »

« Art. 2. Indien de krachtens deze wet pensioengerechtigde dames hertrouwen, verliezen zij alle rechten op pensioen. »

— Adopté.

« Art. 5. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} janvier 1919. »

« Art. 5. Dit pensioen zal ingaan 1 Januari 1919. »

— Adopté.

« Art. 4. Un crédit de 50,000 francs, couvert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit au budget de la dette publique de 1919. »

« Art. 4. Een credit van 50,000 frank, door de gewone geldmiddelen gedekt, wordt g-bracht op de begroting van 's Lands schuld voor 1919. »

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UNE DOTATION AU PROFIT DES COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918.

— La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion des articles.

« TITRE 1^{er}. — ALLOCATIONS DE FAMILLE.

» CHAPITRE 1^{er}.

« Art. 1^{er}. Les militaires de rang subalterne présents sous les armes à une date antérieure au 11 novembre 1918 recevront une récompense dite « allocation de famille ».

» Elle leur sera attribuée indépendamment des autres avantages accordés au moment de la démobilisation. »

« TITEL I. — FAMILIEAANDEELEN.
» EERSTE HOOFDSTUK.

» Art. 1. De militairen v.n. lageren rang, onder de wapens aanwezig vóór 11 November 1918, zullen eene belooning ontvangen, genaamd « familiebelooning ».

» Zij zal hun toegekend worden buiten de andere, op het oogenblik der demobilisatie verleende voordeelen. »

— Adopté.

« Art. 2. L'allocation sera de 500 francs. »

« Art. 2. Het aandeel bedraagt 500 frank. »

— Adopté.

« Art. 3. Si le militaire est marié et père de famille, chacun de ses enfants légitimes, nés ou à naître, à l'exclusion de ceux âgés de 18 ans accomplis à la date du 11 novembre 1918, recevra une somme de 100 francs en un livret de Caisse d'épargne.

» Si l'un des enfants est prédécédé, laissant lui-même des enfants, ceux-ci toucheront tous ensemble l'allocation à laquelle leur auteur aurait eu droit.

» Un arrêté royal déterminera le mode de constitution des livrets, ainsi que les conditions dans lesquelles les bénéficiaires pourront en disposer. »

« Art. 5. Zoo de militair gehuwd en huisvader is, zal e'k zijner geboren of nog ongeboren wettige kinderen, met uitsluiting van diegene welke op 11 November 1918 den vollen ouderdom van achttien jaar hebben bereikt, eene som ontvangen van 100 frank, op een spaarboekje ingeschreven.

» Indien een der kinderen eerst is overleden, zelf kinderen achterlatend, zullen deze laatsten te zamen het aandeel trekken, waarop hun vader zou hebben recht gehad

» Een koninklijk besluit bepaalt de wijze waarop de boekjes worden gegeven, evenals de omstandigheden waarin de dragers er kunnen over beschikken. »

— Adopté.

« Art. 4. Les allocations seront réglées à l'expiration des six mois qui suivront la démobilisation, sauf ce qui est dit au titre IV.

» Toutefois elles ne seront payées, si le bénéficiaire est célibataire, que lorsqu'il aura atteint l'âge de 35 ans, à moins qu'il se marie avant l'expiration de ce terme; dans ce cas, les allocations seront liquidées dans le mois qui suivra la célébration du mariage. »

« Art. 4. De aandeelen worden vereffend na het verstrijken van de zes maanden die op de demobilisatie volgen, behoudens het bepaalde in titel IV.

» Zij worden echter, indien de belanghebbende ongehuwd is, slechts uitbetaald wanneer hij den ouderdom van 35 jaar heeft bereikt, tenzij hij vóór het verstrijken van dezen termijn in het huwelijk treedt; in dit geval, worden de aandeelen vereffend binnen eene maand na het voltrekken van het huwelijk. »

— Adopté.

« Art. 5. Les infirmières, attachées à un établissement hospitalier de l'armée à une date antérieure au 11 novembre 1918, bénéficieront des allocations prévues aux articles 2 et 3. Elles leur seront payées comme il est dit au § 1^{er} de l'article 4. »

« Art. 5. De ziekenverpleegsters, werkzaam bij een hospitaal van het leger op eenen datum vóór 11 November 1918, zullen de bij artikelen 2 en 3 voorziene aandeelen genieten. Zij zullen haar uitbetaald worden zooals bij § 1 van artikel 4 is vermeld. »

— Adopté.

« CHAPITRE II.

» Art. 6. Si le militaire est décédé avant la promulgation de la présente loi, sa veuve non remariée aura droit aux allocations qu'il aurait touchées s'il avait survécu, et chacun de ses enfants légitimes ou naturels bénéficiera des avantages stipulés au chapitre précédent.

» Si l'épouse du militaire est prédécédée, l'allocation de 500 francs sera partagée entre les enfants du défunt ou leurs descendants, comme il est dit à l'article 3.

» A défaut de la veuve et de postérité, l'allocation sera recueillie par les ascendants les plus proches en degré. »

« HOOFDSTUK II.

» Art. 6. Indien de militair vóór de afkondiging van deze wet is overleden, heeft zijne niet herrouwde weduwe recht op de aandeelen welke hij zou getrokken hebben indien hij in leven was gebleven, en ieder zijner wettige of onwettige kinderen zal de bij het vorig hoofdstuk bepaald voordeelen gen en n.

» Indien de echtgenoot van den militair eerst is overleden, wordt het aandeel van 500 frank verdeeld onder de kinderen van den overledene of hunne afstammelingen, zooals bij artikel 5 is vermeld.

» Bij ontstentenis van de weduwe en van afstammelingen, wordt het

aandeel opgetrokken door de naaste in graad verwanten in de opgaande linie. »

— Adopté.

« Art. 7. Si le militaire vient à mourir après la promulgation de la présente loi et avant d'avoir reçu son allocation, celle-ci sera attribuée :

» A la veuve survivante;

» A son défaut, à ses enfants ou petits-enfants dans les conditions stipulées à l'article 5.

» A défaut de la veuve et de postérité, l'allocation sera recueillie par les ascendants les plus proches en degré. »

« Art. 7. Komt de militair te overlijden na de afkondiging dezer wet en alvorens zijn aandeel te hebben ontvangen, dan wordt dit toegekend :

» Aan de overlevende weduwe;

» Bij dezer ontstentenis, aan zijn kinderen of kleinkinderen op de bij artikel 5 bepaalde wijzen.

» Bij ontstentenis van de weduwe en van afstammelingen, wordt het aandeel opgetrokken door de naaste in graad bloedverwanten in de opgaande linie. »

— Adopté.

« TITRE II. — RENTE DES CHEVRONS.

» Art. 8. Il est institué en faveur des militaires et des assimilés de tout rang, présents sous les armes, à une date antérieure au 11 novembre 1918, une rente viagère à raison de leurs chevrons de front. »

« TITEL II. — CHEVRONSRENTE.

» Art. 8. Er wordt ten bate van de militairen en met dezen gelijkgestelden van allen rang, die onder de wapens aanwezig waren op eenen datum vóór 11 November 1918, eene lijfrente ingesteld naar gelang hunner frontchevrons. »

M. le président. — La parole est à M. Speyer.

M. Speyer. — Aux termes du projet de loi, le premier chevron de front donne droit à une rente de 100 francs par an à l'âge de 55 ans et les chevrons suivants à une rente de 50 francs par an et par chevron. Pour avoir droit au premier chevron le militaire devait faire un an de séjour au front, pour chacun des chevrons suivants on exigeait une présence de six mois.

Mais le militaire blessé qui, à cause de sa blessure, a dû quitter le front pour plus de quatre mois si c'est sa première blessure, pour plus de deux mois si c'est la seconde, perd le temps passé à l'hôpital dans la supputation des mois de service donnant droit au chevron de front.

On aboutit ainsi à cette situation paradoxale que l'homme qui a souffert dans son corps est moins bien traité, au point de vue pécuniaire, que celui qui a eu la chance d'échapper à toute blessure et de pouvoir, grâce à cela, continuer au front un service ininterrompu. Il y a là une injustice flagrante?

Sans doute, on me répondra que le blessé aura probablement obtenu une distinction honorifique. C'est vrai, mais, hormis les Ordres de Léopold et de Léopold II, ces distinctions honorifiques ne comportent aucune récompense pécuniaire. Au point de vue des avantages matériels, l'homme qui n'a pas pu rester au front parce qu'il a été blessé se trouve donc dans une situation moins avantageuse que celui qui a eu la bonne fortune de demeurer indemne.

M. de Ro, rapporteur. — Je pense que l'honorable membre se trompe sur l'interprétation de la loi. Il me paraît impossible que celui qui se trouve avoir été blessé à la suite d'un combat ne soit pas placé dans la même situation que celui qui sera resté au front. Je demeure convaincu que telle sera également la pensée du gouvernement.

Il est certain, messieurs, que la loi répond à un besoin patriotique que nous avons tous compris et dont voici l'économie générale.

M. Speyer. — Monsieur le rapporteur, sur ce point spécial, me permettez-vous de répliquer immédiatement?

M. de Ro. — Oui, parfaitement.

M. Speyer. — Il m'a été affirmé ce matin même par un officier qui se trouve dans le cas que j'ai visé que si, à raison de blessure, un officier ou un soldat est obligé de quitter le front pour plus de quatre mois si c'est la première blessure, pour plus de deux mois si c'est la seconde blessure, il perd ces deux ou ces quatre mois dans la supputation du temps donnant droit aux chevrons de front. Cela m'a été affirmé de la façon la plus formelle. Je ne puis citer le texte de l'arrêté, ni même sa date, mais la chose m'a été assurée d'une façon tellement positive que je crois pouvoir certifier l'exactitude du renseignement. Si on me dit que e règlement va être changé, je n'insiste plus, mais son maintien créerait une situation intolérable.

M. de Ro. — Je n'hésite pas un instant de répondre au nom du ministre de la guerre et de la commission que cette interprétation est inexacte.

Il me paraît évident que l'officier ou le soldat blessé qui a dû séjourner à l'hôpital par suite de sa blessure doit être considéré comme étant encore au front et que, dans ces conditions, il bénéficiera de la disposition de la loi.

Je suis convaincu que les membres du gouvernement confirmeront mon interprétation.

M. Jaspar, ministre des affaires économiques. — En l'absence de mon collègue de la guerre, je puis répondre à M. Speyer qu'il n'y a pas de doute que la situation paradoxale qu'il a signalée ne peut être maintenue. Il lui faut une solution dans un sens ou dans l'autre, et je pense que l'interprétation de l'honorable rapporteur est la vraie. C'est-à-dire que le militaire qui, par suite de ses blessures, a séjourné à l'hôpital doit être considéré comme étant resté au front.

M. Speyer. — Je remercie M. le ministre de ses explications.

— L'article 8 est adopté.

« Art. 9. Cette rente sera de 100 francs par an pour le premier chevron et de 50 francs pour les autres; elle prendra cours :

» 1° Pour les militaires ayant un, deux, trois ou quatre chevrons à partir du jour où le militaire, en service ou ayant quitté le service, aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans;

» 2° Pour les militaires ayant cinq, six, sept ou huit chevrons, à partir du jour où le militaire en service ou ayant quitté l'armée aura atteint cinquante ans.

» Pour les infirmières, la rente sera payable à l'âge de cinquante-cinq ans, quel que soit le nombre de chevrons. »

« Art. 9. Die rente bedraagt 100 frank per jaar voor de eerste streep en 50 frank voor de overige; zij loopt :

» 1° Voor de militairen met een, twee, drie of vier strepen, vanaf den dag waarop de militair in dienst of uit dienst den leeftijd van vijf en vijftig jaar heeft bereikt;

» 2° Voor de militairen met vijf, zes, zeven of acht strepen, vanaf den dag waarop de militair in dienst of uit dienst den leeftijd van vijftig jaar heeft bereikt.

» Voor de ziekenverpleegsters is de rente betaalbaar op den leeftijd van vijf en vijftig jaar, welk het getal strepen ook zij. »

— Adopté.

« Art. 10. En cas de décès du militaire, sa veuve touchera la rente à laquelle il aurait eu droit. En cas de décès de la veuve, la rente sera attribuée aux enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint respectivement l'âge de 18 ans. »

« Art. 10. Bij overlijden van den militair, zal zijne weduwe de rente genieten waarop hij zou recht gehad hebben. Bij overlijden der weduwe wordt de rente aan de kinderen toegekend totdat zij den leeftijd van 18 jaar bereiken. »

— Adopté.

« Art. 11. Si le bénéficiaire vient à mourir après l'échéance de la rente, celle-ci sera dévolue à sa veuve et, à son défaut, à ses enfants, dans les conditions énoncées ci-dessus. »

« Art. 11. Bij overlijden van den rechthebbende na den vervaltijd der rente, zal deze overgaan op zijne weduwe en, bij dezer onstentenis, op zijne kinderen, onder bovengemelde voorwaarden. »

— Adopté.

« Art. 12. En cas de divorce ou de séparation de corps prononcés contre l'épouse, celle-ci sera déchue des avantages stipulés au présent titre. La rente sera reversée sur la tête des enfants communs jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. »

« Art. 12. Bij scheiding uit den echt of bij scheiding van tafel en bed, ten nadeele der echtgenote uitgesproken, wordt deze laatste vervallen verklaard van de bij dezen titel bepaalde voordeelen. De rente zal aan de kinderen gemeenschappelijk ten goede komen tot op vollen achttienjarigen ouderdom. »

— Adopté.

« Art. 13. Si la veuve se remarie, la rente sera dévolue pour moitié aux enfants du premier lit. »

« Art. 13. Ingeval de weduwe hertrouwt, gaat de helft der rente op de kinderen van het eerste huwelijk over. »

— Adopté.

« Art. 14. Si le militaire est décédé pendant la campagne des suites de blessure ou de maladie contractée dans le service, sa veuve et, à son défaut, ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, bénéficieront de la rente.

» Celle-ci sera toujours calculée suivant le nombre de 8 chevrons. »

« Art. 14. Indien de militair tijdens den veldtocht aan de gevolgen van verwondingen of van in den dienst opgedane ziekte overleden is, zullen de weduwe of, bij dezer onstentenis, zijne kinderen tot op den leeftijd van achttien jaar de rente genieten.

» Deze wordt in ieder geval op grondslag van acht strepen berekend. »

— Adopté.

« Art. 15. Les infirmières qui ont été au service de l'armée belge à une date antérieure au 11 novembre 1918 recevront une rente dont le taux sera déterminé à raison de 100 francs pour la première année de présence et de 50 francs pour chaque période subséquente de six mois.

» Tous les articles du présent titre lui sont applicables, sauf la modification de la disposition ci-après. »

« Art. 15. De ziekenverpleegsters, die op eenen datum vóór 11 November 1918 in dienst van het Belgisch leger waren, zullen eene rente ontvangen, vastgesteld op 100 frank, voor het eerste jaar aanwezigheid, en op 50 frank voor elk bijkomend tijdperk van zes maanden.

» Al de artikelen van dezen titel zijn op haar toepasselijk behoudens de wijziging volgens de navolgende bepaling. »

— Adopté.

« Art. 16. Si l'infirmière est décédée pendant la campagne des suites de blessure ou de maladie contractée dans le service, ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans bénéficieront de la rente. Celle-ci sera toujours calculée suivant le nombre de huit chevrons. »

« Art. 16. Is de ziekenverpleegster tijdens den veldtocht aan de gevolgen van verwondingen of van in den dienst opgedane ziekte overleden, dan trekken hare kinderen de rente tot op den leeftijd van 18 jaar. Deze rente wordt altijd berekend naar het getal van acht strepen. »

— Adopté.

« TITRE III. — Des disparus. »

« Art. 17. Les dispositions prévues aux titres I et II en faveur de la veuve et de la famille du militaire décédé sont applicables à l'épouse et à la famille de celui qui est signalé comme « disparu ». »

« TITRE III. — Vermisten. »

« Art. 17. De bepalingen voorzien bij de titels I en II ten bate van de weduwe en de familie van den overleden militair zijn toepasselijk op de echtgenote en op de familie van hem die als « vermist » aangeschreven staat. »

— Adopté.

« Art. 18. Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles un homme sera réputé « disparu » dans le sens spécial de la présente loi. »

« Art. 18. Een koninklijk besluit zal de omstandigheden bepalen, waarin een man « vermist » wordt geacht in de bijzondere beteekenis van deze wet. »

— Adopté.

« TITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS. »

« Art. 19. Les allocations et la rente prévues aux titres précédents sont incessibles et insaisissables pour le tout. »

« TITRE IV. — BEPALINGEN DIE AAN DE VOORGAANDE TITELS GEMEEN ZIJN. »

« Art. 19. De bij voorgaande titels voorziene aandeelen en rente zijn voor het geheel onafstaanbaar en onaantastbaar. »

— Adopté.

« Art. 20. Elles sont indépendantes des dispositions qui seront prises ou qui sont en vigueur en vertu des lois sur les accidents du travail, des lois sur les pensions ainsi que des dispositions législatives prises en faveur des invalides de la guerre. »

« Art. 20. Zij zijn onafhankelijk van de maatregelen die zullen getroffen worden of van kracht zijn ingevolge de wetten op de arbeidsongevallen, de wetten op de pensioenen, alsmede de wetsbepalingen ten bate der oorlogsinvaliden. »

— Adopté.

« Art. 21. Le paiement des allocations et arrérages prévus ci-dessus sera effectué au plus tôt à la date du 20 janvier 1920. »

« Art. 21. De betaling van bovengemelde aandeelen en achterstallige sommen zal ten vroegste op 20 Januari 1920 geschieden. »

— Adopté.

« Art. 22. Les droits à l'obtention et à la jouissance de l'allocation de famille ainsi qu'à la rente des chevrons sont suspendus dans les cas prévus à l'article 27 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires. »

« Art. 22. De rechten tot bekoming of tot genot van het familieaandeel, alsmede van de chevronsrente worden geschorst in de gevallen voorzien bij artikel 27 der wet van 24 Mei 1838 op de militaire pensioenen. »

— Adopté.

« Art. 23. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles seront attribués les chevrons de front donnant droit à la rente viagère prévue au titre II. »

» Un arrêté royal réglera les différentes questions relatives au titre à remettre aux intéressés et au service de la rente. »

« Art. 23. Eine wet bepaalt onder welke voorwaarden de frontstrepren, recht gevende op de bij titel II bedoelde lijfrente, worden toegelend. »

» De verscheidene zaken betreffende den aan de belanghebbenden af te leveren titel en den rentedienst worden bij koninklijk besluit geregeld. »

M. de Ro. — Messieurs, à propos du dernier article, je désire exprimer l'impression du gouvernement et celle de la commission, à savoir que les allocations accordées par la présente loi ne constituent qu'un premier pas vers une réparation plus complète ou, du moins, une récompense plus digne à ceux qui se sont dévoués pour la cause sainte et sacrée de l'indépendance.

À propos de l'article 1^{er}, il doit être entendu, et je suis d'accord avec M. le ministre de la guerre, que la disposition s'applique à tous les subalternes, c'est-à-dire aussi aux sous-officiers, brigadiers et caporaux. La loi se sert du mot « subalternes » voulant faire la distinction entre les officiers et ceux qui ne le sont pas.

Mais il importe de constater au cours de la discussion, afin d'éviter tout malentendu dans l'avenir, que les dispositions du titre premier s'appliquent également aux sous-officiers, depuis le grade d'adjudant, maréchaux des logis, sergents, caporaux et brigadiers. Pour le surplus, j'aurais voulu rendre hommage à l'armée comme je l'ai fait dans le rapport que vous avez bien voulu me confier, mais je n'insiste pas parce que les instants du Sénat sont comptés et je m'en réfère, par conséquent, aux termes de ce rapport.

— L'article 25 est adopté.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

(*M. Colleaux, troisième vice-président, remplace M. le comte Goblet d'Alviella au fauteuil de la présidence.*)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE NOMINATION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE EN VUE D'ÉtudIER LES RÉFORMES À INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION DU SÉNAT.

M. le président. — Notre ordre du jour appelle l'examen de la proposition de nomination d'une commission spéciale en vue d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation du Sénat.

La proposition est ainsi conçue :

« Vu l'article 61, du règlement du Sénat, portant que le Sénat, chaque fois qu'il le juge utile, nomme des commissions spéciales ;

» Considérant l'urgence d'aborder dès maintenant l'étude préalable des problèmes relatifs à l'organisation du Sénat, sur lesquels la prochaine Constituante pourra être appelée à délibérer ;

» Nous avons l'honneur de proposer au Sénat de désigner ou de charger son bureau de désigner une commission spéciale de douze membres, en vue d'aborder l'étude des réformes qu'il serait désirable d'introduire dans l'organisation du Sénat.

» Cette commission d'études pourra s'adjoindre un nombre égal de membres choisis à raison de leur compétence ou de leurs travaux antérieurs, parmi des personnalités étrangères au Sénat.

» Elle sera présidée par le président du Sénat. Elle réglera l'ordre et la marche de ses travaux. Elle désignera ses secrétaires et ses rapporteurs. Ses conclusions devront être transmises au Sénat pour l'ouverture de la Constituante.

» GObLET D'ALVIELLA.
» C. MAGNETTE.
» ALEXANDRE BRAUN.
» MAX HALLET. »

M. le baron della Faille d'Huyse. — Si je me rends exactement compte du sens de la proposition, je crois pouvoir en inférer que des personnes étrangères au Sénat seraient admises à faire partie de la commission ?

M. le président. — Il en est bien ainsi.

M. le baron della Faille d'Huyse. — Dans ces conditions, je suppose que ce ne serait qu'à titre consultatif, car, à mon avis, cette commission devrait conserver un caractère sénatorial.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Il y a des précédents. Dans plusieurs circonstances, il a été constitué des commissions en vue de préparer des réformes législatives et dans lesquelles figuraient, à côté de

parlementaires, des personnes n'appartenant pas au parlement, mais les décisions de ces commissions ne liaient par les Chambres. Il en serait de même dans le cas présent.

Nous croyons que pour l'étude des réformes dont il s'agit il y aurait avantage à nous mettre en rapport avec des spécialistes, des historiens, des publicistes, des hommes de droit, ayant étudié particulièrement la question de l'organisation et du fonctionnement du Sénat. Nous pourrions incontestablement tirer profit de leurs travaux et de leurs avis.

M. de Meester. — A mon tour, je me permets d'insister dans le sens de l'observation de l'honorable baron della Faille d'Huyse. Il me semble plus régulier que cette commission d'étude soit composée de membres du Sénat qui pourraient, le cas échéant, faire appel à certaines personnalités. En réalité, la commission ne comprendrait que des sénateurs ; mais elle pourrait faire appel aux lumières d'autres personnes qui seraient entendues à titre consultatif.

C'est dans ce sens, je pense, qu'il convient d'interpréter la portée de la proposition de l'honorable comte Goblet. Le Sénat ne pourrait-il marquer que tel est son sentiment.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Je crois que nous pourrions procéder conformément aux précédents. Je rappelle notamment que la commission qui s'est occupée de la réforme militaire était composée à la fois de membres du parlement, de généraux et d'autorités stratégiques.

M. de Meester. — C'était une commission gouvernementale.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Il me semble qu'en pareille matière les droits du parlement sont égaux à ceux du pouvoir exécutif. Le droit d'enquête, notamment, a été conféré par l'article 40 de la Constitution à chacune des deux Chambres aussi bien qu'au pouvoir exécutif. À cet égard, les droits des trois branches du pouvoir législatif doivent être les mêmes. Du reste, ce que nous demandons, c'est simplement la constitution d'une commission chargée d'étudier la question et d'examiner les différentes solutions préconisées. C'est un peu ce qu'on a négligé de faire lors de la révision de la Constitution, en 1894. Nous n'entendons nullement, par les délibérations de cette commission, engager le Sénat. Tout ce que nous voulons, c'est qu'on réunisse les éléments d'appréciation avant la réunion de la constituante. Les travaux de la commission, je le répète, ne lieront en rien la haute assemblée ; seulement celle-ci s'en inspirera lorsqu'elle aura à trancher la question.

Je ne suis nullement hostile à l'idée de charger la commission elle-même de se compléter dans ce sens, et je crois que nous aurions tout à y gagner.

M. Speyer. — Messieurs, il me semble qu'il y a des avantages considérables et peu d'inconvénients à adopter la procédure proposée par l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il y aurait, au contraire, un grand inconvénient à suivre celle qui lui est opposée.

Si l'on fait appel à des personnalités étrangères au Sénat à titre simplement consultatif, il est à craindre que des hommes jouissant d'une véritable autorité scientifique ne se sentent diminués. Il y a là une question d'amour-propre, peut-être sans grande importance réelle, mais, enfin, il faut bien prendre les hommes comme ils sont et craindre que d'anciens professeurs d'université, des publicistes, des hommes ayant acquis un nom dans la science ne consentent pas à prêter leur concours dans ces conditions. Ce qu'il faut considérer avant tout, c'est le but à atteindre et, étant données les difficultés de cette étude, nous devons essayer de nous entourer du plus grand nombre de compétences possibles.

M. De Bast. — Messieurs, il me paraît qu'il y a un moyen de concilier les deux opinions émises. Nous pourrions décider que le Sénat nommera une commission de douze membres, commission qui pourra se compléter par l'adjonction de douze autres membres choisis par elle. Tout le monde aurait ainsi satisfaction.

M. le comte Goblet d'Alviella. — Notez que la prédominance sénatoriale sera toujours sauvegardée par le vote de l'honorable président du Sénat, qui formera le vingt-cinquième membre de la commission. Ceci doit déjà nous donner tous nos apaisements, quoique je ne vois pas bien l'importance qu'on attache à cette question de majorité au sein de pareille commission. La composition actuelle du bureau qui aura à choisir les membres étrangers au Sénat offre des garanties d'impartialité suffisantes pour qu'il n'y ait à craindre aucune question de parti. D'ailleurs la commission ne doit être et ne sera qu'une commission d'étude, qui examinera les projets qui se feront jour, les appréciera, et plus tard le Sénat discutera ses conclusions en pleine indépendance.

M. Du Bost. — Je ferai remarquer que le texte de la proposition porte à l'alinéa 4 :

« Cette commission d'étude pourra s'adjoindre un nombre égal de membres choisis à raison de leur compétence et de leurs travaux antérieurs, parmi les personnalités étrangères au Sénat. »

La proposition s'inspire donc des considérations qui viennent d'être émises et il me semble que nous pouvons nous y rallier unanimement.

M. le président. — Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix le texte de la proposition.

— Ce texte, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

(*M. le comte Goblet d'Alviella, deuxième vice-président, remplace M. Colleaux au fauteuil de la présidence.*)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LA LOI DU 20 JUIN 1873
SUR LES CHÈQUES.

— La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à la discussion de l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Article unique. La loi du 20 juin 1873 sur les chèques est complétée par les dispositions suivantes :

» Art. 7. Le chèque traversé au recto de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

» Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

» Art. 8. Le barrement peut être général ou spécial.

» Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou seulement la mention « et compagnie »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

» Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

» Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

» Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

» Art. 9. Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

» Art. 10. La remise d'un chèque à une chambre de compensation vaut présentation au tiré qui y est représenté.

» Le protêt fait de paiement d'un chèque peut être remplacé, à la demande du porteur, par une déclaration de la chambre de compensation, attestant que le chèque a été remis avant l'expiration du délai de présentation.

» Cette déclaration inscrite sur le chèque est datée et signée par le directeur de la chambre de compensation ou son délégué.

» Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement.

» Art. 11. Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paie le chèque en espèces, en inscrivant, au recto, la mention transversale : « à porter en compte », ou une expression équivalente.

» Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement, ou compensation). Le règlement par écriture vaut paiement.

» La stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée.

» L'inobservation de cette stipulation rend le tireur responsable du préjudice causé sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

» Art. 12. Sont considérés comme banquiers pour l'application de la présente loi :

» 1° Les commerçants qui ont payé patente de banquiers ;

» 2° Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui, d'après leurs statuts, ont pour objet des opérations de banque ;

» 3° Les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou règlements, ont dans leurs attributions des opérations de banque. »

« Eentig artikel. De wet van 20 Juni 1873 op de checks wordt aangevuld door de volgende bepalingen :

» Art. 7. De check, met twee evenwijdige dwarsstrepen doorgehaald, is enkel betaalbaar aan een bankier; zij mag alleen worden getrokken op een bankier.

» De doorhaling kan worden gedaan door den trekker of door een toonder.

» Art. 8. De doorhaling kan algemeen zijn of bijzonder.

» De doorhaling is algemeen, indien zij geen enkel aanwijzing draagt tusschen de twee dwarsstrepen, of enkel de vermelding « en compagnie »; zij is bijzonder, indien de naam van een bankier geschreven staat tusschen de twee dwarsstrepen.

» De algemeene doorhaling kan worden veranderd in bijzondere doorhaling.

» De check met bijzondere doorhaling kan alleen worden aangeboden door den aangewezen bankier. Echter, indien deze niet zelf incasseert, kan hij eene tweede doorhaling doen op naam van een anderen bankier.

» Het is den toonder verboden de doorhaling uit te wisschen, evenmin als den naam van den aangewezen bankier.

» Art. 9. De betrokkene, die de doorgehaalde check betaalt aan een persoon, andere dan de bankier, indien de doorhaling algemeen is, of aan een persoon, andere dan de aangewezen bankier, indien het eene bijzondere doorhaling geldt, is, indien daarvoor gronden aanwezig zijn, voor de veroorzaakte schade aansprakelijk, zonder dat de schadeloosstelling het bedrag van de check mag overschrijden.

» Art. 10. De afgifte van een check aan eene compensatiekamer geldt als aanbieding aan den betrokkene die er vertegenwoordigd is.

» Het protest, bij gebrek van betaling van eene check, kan, op aanvraag van den toonder, worden vervangen door eene verklaring van de compensatiekamer, bevestigende dat de check werd afgegeven vóór het eindigen van den termijn van aanbieding.

» Deze verklaring, op de check geschreven, wordt gedagteekend en ondertekend door den bestuurder der compensatiekamer of zijnen afgevaardigde.

» Zij is vrijgesteld van de formaliteit der registratie.

» Art. 11. De afgever, alsmede elk houder van eene check kan verbieden dat de check in specie wordt betaald; daartoe schrijft hij dwars over de voorzijde de woorden : « ter verrekening » of eene uitdrukking van gelijke beteekenis.

» In dat geval kan de check slechts aanleiding geven tot eene boekafrekening (credit der rekening, overschrijving of schuldvergelijking). De boekafrekening geldt als betaling.

» Het beding « ter verrekening » kan niet ingetrokken worden.

» Wegens het niet nakomen van dit beding is de betrokkene aansprakelijk voor de veroorzaakte schade, zonder dat de schadeloosstelling het bedrag van de check mag overschrijden.

» Art. 12. Voor de toepassing van deze wet worden als bankiers aangezien :

» 1° De kooplieden die een bankierspatent hebben betaald;

» 2° De naamlooze vennootschappen en de vennootschappen bij wijze van geldschieting op aandelen, die, volgens hare statuten, bankverrichtingen ten doel hebben ;

» 3° De door den Staat beheerde of onder Staatstoezicht staande instellingen, die, volgens hare statuten of reglementen, het doen van bankverrichtingen tot hare bevoegdheid hebben. »

— Adopté.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'OEUVRE NATIONALE
DES ORPHELINS DE LA GUERRE.

— Il est procédé à l'appel nominal.

71 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van de Venne, Van Ormelingen, Van Peborgh, Vercurysse (Georges), vicomte Vilain XIII, baron Ancion, Behaeghel, Brunard (Edouard), Brunard (Hubert), Cappelle, Claeys Bouaert, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, comte de Baillet Latour, De Bast, comte de Brouhoven de Bergeyck, De Bruycker, baron de Favereau, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousseghem, baron della Faille d'Huyse, de Meester, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmaisières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, duc d'Ursel, Empain, Fléchet, Focquet, Francq, Hanrez, Hiard, Hubert (Armand), Hubert (Georges), Keesen, Koch, Lafontaine, Libbrecht, Libioulle, Ligy, Magnette, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, baron Orban de Xivry, Orban de Xivry (Edmond), Peltzer, Portmans, Ryckmans, chevalier Schellekens vicomte Simonis, Speyer, Struye, comte d'Kint de Roodenbeke, Thiébaud, Van den Bussche, Van der Molen et comte Goblet d'Alviella.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI ACCORDANT UNE PENSION A DES VEUVES DE MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

- Il est procédé à l'appel nominal.
70 membres y prennent part.
89 répondent oui.
1 répond non.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. Van de Venne, Van Ormelingen, Van Peborgh, baron Van Reynegom de Buzet, Edgar Vercruyse, Georges Vercruyse, vicomte Vilain XIII, baron Ancion, Behaeghel, Edouard Brunard, Hubert Brunard, Cappelle, Claeys Bouúaert, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, comte de Baillet Latour, De Blicck, comte de Brouchoven de Bergeyck, De Bruycker, baron de Favereau, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, de Meester, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, duc d'Ursel, Empain, Flechet, Focquet, Francq, Hanrez, Hiard, Armand Hubert, Georges Hubert, Keesen, Lafontaine, Libbrecht, Libioulle, Ligy, Magnette, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Peltzer, Ryckmans, chevalier Schellekens, vicomte Simonis, Speyer, Struye, Swinnen, comte l'Kint de Roodenbeke, Thiéhaut, Van den Bussche, Van der Molen et comte Goblet d'Alviella.

A répondu non :

M. De Bast.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI ÉTABLISSANT UNE DOTATION AU PROFIT DES COMBATTANTS DE LA GUERRE DE 1914-1918.

- Il est procédé à l'appel nominal.
75 membres y prennent part.
Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van de Venne, Van Ormelingen, Van Peborgh, baron Van Reynegom de Buzet, Vercruyse (Georges), Vercruyse (Edgar), vicomte Vilain XIII, baron Ancion, Behaeghel, Brunard Edouard, Brunard Hubert, Cappelle, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, Croquet, comte de Baillet Latour, De Bast, De Blicck, comte de Brouchoven de Bergeyck, De Bruycker, baron de Favereau, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, Demerbe, baron de Mévius, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmaisières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Flechet, Focquet, Francq, Hanrez, Hiard, Hubert Armand, Hubert Georges, Keesen, Lafontaine, Libbrecht, Libioulle, Ligy, Magnette, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, baron Orban de Xivry, Orban de Xivry Edmond, Peltzer, Ryckmans, chevalier Schellekens, vicomte Simonis, Speyer, Struye, Swinnen, comte l'Kint de Roodenbeke, Thiéhaut, Van den Bussche, Van der Molen et comte Goblet d'Alviella.

VOTE, PAR APPEL NOMINAL, DU PROJET DE LOI COMPLÉTANT LA LOI DU 20 JUIN 1875 SUR LES CHÈQUES.

- Il est procédé à l'appel nominal,
71 membres prennent part au vote.
Tous répondent oui.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

Ont pris part au vote :

MM. Van de Venne, Van Ormelingen, Van Peborgh, baron van Reynegom de Buzet, Edgar Vercruyse, Georges Vercruyse, vicomte

Vilain XIII, baron Ancion, Behaeghel, Edouard Brunard, Hubert Brunard, Claeys Bouúaert, Colleaux, Cools, Coppieters, Coullier, Croquet, comte de Baillet Latour, De Bast, De Blicck, comte de Brouchoven de Bergeyck, De Bruycker, baron de Favereau, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, vicomte de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, de Meester, Demerbe, baron de Moffarts, de Pierpont Surmont de Volsberghe, de Ro, De Sadeleer, baron Descamps, vicomte Desmaisières, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Du Bost, Dufrane, Dumont de Chassart, Dupret, duc d'Ursel, Empain, Flechet, Focquet, Francq, Hanrez, Hiard, Armand Hubert, Georges Hubert, Keesen, Lafontaine, Libbrecht, Ligy, Magnette, baron Mincé du Fontbaré, Mosselman, baron Orban de Xivry, Edmond Orban de Xivry, Peltzer, Ryckmans, chevalier Schellekens, vicomte Simonis, Speyer, Struye, comte l'Kint de Roodenbeke, Thiéhaut, Van den Bussche, Van der Molen et comte Goblet d'Alviella.

FEUILLETON DE PÉTITIONS.

M. le président. — Je propose au Sénat d'aborder la discussion des deux pétitions qu'il a reçues au sujet de la réintégration, dans le territoire belge, du canton de Malmédy et sur lesquelles, à sa demande, il a été fait rapport d'urgence. (*Adhesion.*)

Voici l'analyse de ces deux pétitions :

Les sieurs H. Blaise et R. Faymonville, au nom des Malmédiens de Bruxelles réunis en assemblée générale le 8 décembre 1918 :

« Émettent le vœu d'être réunis à leurs frères de l'ancienne principauté de Stavelot-Malmédy ;

» Demandent aux Chambres belges et à la Conférence de la paix, non pas l'annexion, mais la réintégration de leur pays dans la Patrie Belgique dont il a été séparé violemment, sans être consulté, par le Congrès de Vienne en 1815. »

Même pétition du sieur Goffard, administrateur de la Société anonyme Steinbach et C^{ie}, à Malmédy, au nom de tous les associés et de tous les ouvriers de ces usines.

La parole est à M. Peltzer, rapporteur.

M. Peltzer, rapporteur. — Le vœu exprimé par les signataires de la pétition des Malmédiens habitant Bruxelles, adressée aux Chambres belges, tout comme celui envoyé à S. M. le Roi, par les Malmédiens de l'arrondissement de Verviers, de même que le vœu des établissements Steinbach et C^{ie}, de Malmédy, a été chaleureusement défendu par l'un de nos délégués à la conférence de Paris, M. le ministre des affaires étrangères, M. Paul Hymans, lorsqu'il a fait valoir solennellement les revendications de la Belgique.

Nous l'en félicitons sincèrement et espérons que le traité de paix nous donnera ce que nous désirons si ardemment : de voir réintégrés dans notre patrie cette poignée de citoyens — ils sont 10,000 environ — restés Belges de cœur et d'âme quoique séparés de la mère patrie depuis plus de cent ans.

La principauté ecclésiastique de Stavelot-Malmédy relevait depuis des siècles du prince-évêque de Liège et fut comprise, à partir de 1794, dans le département de l'Ourthe, lors de la domination française.

Divisée arbitrairement au Congrès de Vienne de 1815 en deux tronçons, le cercle de Malmédy fut assigné à la Prusse pour la dédommager, en partie, de territoires que cette puissance avait dû abandonner à la Russie et à la Bavière.

Malgré la germanisation méthodique instaurée surtout à partir de 1874, il suffit de constater les manifestations de l'art, de la littérature et de la langue wallonne dans cette région pour se convaincre des sentiments qui animent ces populations.

En 1897, la plus grande société chorale, l'Union wallonne, fête le cinquantième anniversaire de sa fondation ; 1898 voit s'élever le Club wallon, qui stipule que, pour être reçu membre, la connaissance du français et d'un patois wallon est de rigueur ; deux journaux français concurrents paraissent encore au moment où la guerre éclata, l'un *la Semaine*, fondé en 1848, a 700 abonnés, l'autre, *l'Organe*, en a 350. Depuis 1882 le journal *La Semaine* publie sans interruption un almanach. Celui de 1914 contient, entre autres, des contes en prose intéressants et des notices historiques fort bien faites.

Tous ces faits prouvent surabondamment que, suivant l'heureuse expression de l'abbé Piétkin, curé de Sourbroudt-Malmédy, « les nationalités ont une source secrète de forces vitales qui suffit à les soutenir en dépit des circonstances les plus précaires ».

Nous nous associons avec conviction aux vœux exprimés et vous proposons de recommander la pétition à M. le ministre des affaires étrangères et à nos délégués à la conférence de Paris. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. — Je constate l'accord unanime de l'assemblée sur ces conclusions. Je les déclare donc adoptées. Les deux pétitions seront transmises à M. le ministre des affaires étrangères et à nos délégués à la Conférence de la paix.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le président — Les objets figurant encore à notre ordre du jour pourraient être remis à la prochaine séance, qui aura lieu aujourd'hui en quinze, la conférence du commerce siégeant la semaine prochaine dans nos locaux. (*Assentiment.*) Cependant, M. le ministre des travaux publics et M. Hanrez étant présents, peut-être conviendrait-il à l'honorable membre de développer son interpellation sur les travaux qui s'exécutent au port de Zeebrugge?

M. Hanrez. — Je suis à la disposition du Sénat.

DES MEMBRES : Remettons cet objet à quinzaine !

M. le président. — M. le ministre des travaux publics est-il d'accord?

M. Anseele, ministre des travaux publics. — Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. — Cette interpellation figurera donc à l'ordre du jour de notre prochaine séance. Celle-ci aura lieu le mardi 27 mai, à 10 heures 30 minutes.

— La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Mardi, 27 mai, séance publique à 10 heures 30 minutes.

RÉPONSES AUX QUESTIONS.

Les réponses ci-après sont parvenues au bureau :

De **M. le ministre des finances** à **M. Vanderborcht**, au sujet du retrait des fausses pièces en zinc de 25 et de 50 centimes. (Voir texte, séance du 29 avril 1919.)

Réponse : Les monnaies de zinc sont des monnaies provisoires qui ont été émises par nécessité. Elles seront démonétisées aussitôt qu'il sera possible de les remplacer dans la circulation par des monnaies courantes de nickel.

De **M. le ministre des travaux publics** à **M. Struye**, au sujet des travaux à exécuter à Dixmude pour l'écoulement des eaux. (Voir texte, séance du 6 mai 1919.)

Réponse : La situation signalée, très pénible pour les habitants, ne dépend pas des crues de l'Yser. Elle résulte du défaut d'écoulement des eaux qui s'amassent sur l'emplacement de la ville de Dixmude par suite du bouleversement du terrain.

Le remède à cette situation n'incombe pas au département des travaux publics, mais éventuellement au ministère de l'intérieur et du haut commissaire du gouvernement dont la nomination est imminente.

De **M. le ministre des finances** à **M. Naets**, sur le remploi de la valeur « Caisses d'annuités » dues par l'Etat, sorties aux tirages, dont le remboursement est différé. (Voir texte, séance du 6 mai 1919.)

Réponse : Je viens de décider que le remboursement des titres de la dette indirecte de l'Etat, sortis au tirage au sort, sera repris chez tous les agents du caissier de l'Etat (Banque Nationale de Belgique) aux dates indiquées ci-après :

1° A partir du 1^{er} juillet 1919 :

- a) Les obligations de la Caisse d'annuités dues par l'Etat;
- b) Les actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg;
- c) Les actions privilégiées et les obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand;
- d) Les obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Ecloo à Gand;

e) Les obligations de la Société anonyme du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois;

f) Les obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Charleroi à Louvain;

g) Les obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Liège à Maestricht;

h) Les obligations de la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse;

i) Les obligations et les certificats d'actions de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale;

j) Les certificats d'actions privilégiées et ordinaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Maeseyck.

2° A partir du 1^{er} août 1919.

Les obligations de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est Belge.

3° A partir du 1^{er} octobre 1919.

Les obligations de la Société anonyme du chemin de fer de Maeseyck.

4° A partir du 1^{er} novembre 1919.

Les obligations de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

Les coupons d'intérêt des échéances indiquées ci-après, manquant aux titres remboursés en exécution de l'article 1^{er}, ne devront pas être bonifiés au trésor, savoir :

Caisse d'annuités. — Obligations. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Grande Compagnie du Luxembourg. — Actions privilégiées. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Anvers-Gand. — Actions privilégiées et obligations. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Ecloo-Gand. — Obligations. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Liégeois-Limbourgeois. — Obligations. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Liège-Maestricht. — Obligations. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Entre-Sambre-et-Meuse. — Obligations. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Flandre occidentale. — Obligations et certificats d'actions. Echéance, du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Maeseyck. — Certificat d'actions. Echéances du 1^{er} janvier 1915 au 1^{er} juillet 1919, inclusivement;

Est-Belge. — Obligations. Echéances du 1^{er} août 1914 au 1^{er} août 1919 inclusivement.

Maeseyck. — Obligations. Echéances du 1^{er} octobre 1914 au 1^{er} octobre 1919, inclusivement.

Anvers-Rotterdam. — Obligations. Echéances du 1^{er} novembre 1914 au 1^{er} novembre 1919, inclusivement.

Charleroi-Louvain. — Obligations. Echéances du 31 décembre 1914 au 31 décembre 1916, inclusivement.

Des instructions en ce sens vont être données aux agents du caissier de l'Etat.

La valeur exacte de chacun des titres amortis peut ainsi être déterminée dès maintenant, et rien n'empêche les intéressés d'escompter ces titres chez tous les établissements de crédit, banquiers ou agents de change, à l'effet de souscrire à l'emprunt de la Restauration nationale.

De **M. le ministre de l'intérieur** à **M. Struye**, sur l'aide à donner aux populations des régions dévastées qui rentrent actuellement en grand nombre. (Voir texte, séance du 6 mai 1919.)

Réponse : I. Dès le mois de mars, j'ai prié M. le gouverneur de la Flandre occidentale d'inviter les administrations communales des localités dévastées à se réinstaller dans leur commune, ou, en cas d'impossibilité, à s'établir dans une commune voisine. Ce à l'effet de se tenir à la disposition de leurs administrés réfugiés et de leur fournir tous les renseignements nécessaires.

Au début du mois de mai, des instances nouvelles ont été faites auprès des administrations communales ou secrétaires communaux qui n'avaient pas encore donné suite à cette invitation.

II. Déjà à Ypres, Nieuport, Dixmude et Comines, des baraquements ont été amenés à pied d'œuvre dont la construction sera activement poursuivie. Diligence sera faite pour que prochainement pareil travail puisse être entrepris dans les autres communes.

De M. Edouard Brunard à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes :

1° Les ouvriers, employés et commis-voyageurs de Limal, Bierges et Wavre et de toute la contrée voisine désireraient voir le train 705 qui arrive à Ottignies à 17 h. 56 m. continuer jusqu'à Wavre. Il donnerait ainsi correspondance au train quittant le Quartier-Léopold à 17 h. 50 m.

Le train 705 serait rentré à Ottignies pour assurer l'horaire du 706.

2° Ils réclament un train direct pour Ottignies quittant le Quartier-Léopold vers 18 h. 45 m. donnant correspondance au train 403 pour Wavre.

M. le ministre ne voudrait-il pas examiner avec bienveillance leurs desiderata et me dire s'il ne serait pas possible de leur donner satisfaction afin de leur permettre de rentrer rapidement dans leurs foyers après une journée de labeur?

De M. Edouard Brunard à M. le ministre de l'intérieur :

Le conseil communal de Limal a voté un supplément de traitement de 150 francs par mois au secrétaire communal pour besogne supplémentaire réclamée (cartes d'identité, milice, dommages de guerre, etc.).

Ce fonctionnaire est également secrétaire communal à Limelette, receveur communal à Ottignies, secrétaire des bureaux de bienfaisance de Limal et de Limelette.

M. le commissaire d'arrondissement de Nivelles vient encore de le choisir comme secrétaire de la commission de recrutement.

M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il conviendrait, en cette période de chômage, d'engager les pouvoirs publics à éviter ces cumuls, les provinces et les communes ayant pour devoir de montrer l'exemple et de donner du travail aux chômeurs quand la chose est possible?

De M. Hallet à M. le ministre de la guerre :

Vers octobre 1914, des volontaires furent admis à passer à leurs frais le brevet civil d'aviateur. Possesseurs de ce brevet ils étaient admis à l'école d'aviation.

Vers juillet 1915, une nouvelle mesure paraît. Les militaires désignés par les chefs de l'aviation peuvent aller directement à l'école militaire d'aviation, sans devoir payer leur brevet civil d'aviateur.

Un ou deux mois après, il est répondu aux militaires qui font une demande à l'école belge d'aviation, qu'ils ne peuvent être admis à y entrer qu'étant possesseurs du brevet civil.

Celui-ci pouvait s'obtenir en Angleterre et coûtait environ 400 livres sterling. On recevait pour le passer un congé de deux mois.

Nous arrivons à une nouvelle période qui commence vers la fin de 1917.

On est admis directement à l'école militaire d'aviation sans devoir passer son brevet civil d'aviation à ses frais et les candidats suivent, pour leur admission, une liste déterminée.

Il paraît inadmissible que les pilotes qui étaient admis dans l'armée de l'aviation aient été divisés en deux catégories. Ceux qui devaient payer et ceux qui ne devaient pas payer pour faire leur devoir.

Le gouvernement anglais, ayant compris qu'il ne pouvait pas faire payer aux soldats leur place au danger, remboursait aux pilotes aviateurs le prix de leur brevet civil quand ils étaient admis à l'école militaire.

Le gouvernement belge ne pourrait-il faire de même?

De M. Struye à M. le ministre de la guerre :

L'armée a quitté l'Yser depuis plus de six mois; néanmoins l'ancien front belge reste toujours couvert de défenses militaires qui s'y trouvaient au moment du départ des troupes.

Les réseaux de fils de fer barbelé atteignent, à certains endroits, notamment dans les régions de Loo, de Nieuwcapelle et d'Oudecapelle, une largeur de plus de dix mètres; les pâtures sont parsemées de poteaux en fer, enfoncés à de grandes profondeurs, et contre lesquels le bétail risque constamment de se blesser; il reste encore un grand nombre d'abris en béton, et dans les terres relativement peu ravagées, quantités d'énormes trous d'obus gênent considérablement les travaux agricoles; enfin les grands retranchements élevés autour de certaines fermes, et pour la construction desquels l'armée a enlevé dans les prairies voisines la meilleure terre, n'ont pas encore été démolis.

Dans un grand nombre de communes du Nord de la France, ce travail a déjà été exécuté; les administrations locales ont fait procéder elles-mêmes au comblement des trous d'obus; dans la Flandre ce travail pourrait être officiellement exécuté par les administrations communales, un grand nombre de celles-ci n'ayant pas encore pu reprendre leurs fonctions; il devrait donc être procédé à ces travaux par des prisonniers allemands ou par des ouvriers du département de la guerre. On pourrait également employer à ce travail les soldats russes, dont on ne s'explique pas trop la présence dans les régions de Vinckem, de Bulscamp et de Wulveringham, mais à condition qu'une surveillance très étroite soit exercée autour de ces étrangers.

Il n'est pas possible, en effet, pour les cultivateurs qui rentrent dans leurs fermes de procéder eux-mêmes à la plupart de ces travaux qui nécessitent des hommes du métier, mais d'appareils spéciaux pour l'enlèvement des poteaux de fer et la démolition des abris en béton qui entravent la remise en valeur des terres et empêchent le séjour du bétail dans les pâtures.

M. le Ministre rendrait un service signalé à tous nos cultivateurs si éprouvés en voulant bien faire procéder d'urgence à ces travaux dont dépend le relèvement de l'agriculture.

De M. Struye à M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes :

À la question que j'ai eu l'honneur de poser le 29 avril, au sujet des communications entre Poperinghe et Bruges, M. le ministre a bien voulu répondre que ma demande serait examinée.

Je me permets d'exposer de nouveau à M. le ministre la nécessité et l'urgence qu'il y a pour la région de Poperinghe à être reliée à la ville de Bruges au moyen de communications plus rapides et d'horaires mieux en rapport avec les desirs de la population.

Tous ceux de cette région qui, par leurs fonctions publiques ou par des intérêts commerciaux, sont fréquemment appelés au chef-lieu de la province sont obligés de consacrer au moins deux jours à leur voyage; ce déplacement constitue pour eux une grande perte de temps et des frais inutiles.

Il serait donc fort désirable que M. le ministre voulût bien consentir à modifier l'horaire de manière à permettre aux habitants de la région de Poperinghe de passer la journée à Bruges, sans devoir y faire un séjour trop prolongé.

De M. Struye à M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes :

De nouveaux trains ont été créés le 1^{er} mai sur la ligne d'Adinkerke à Gand.

Si ces trains ont sensiblement amélioré les communications entre la région de Furnes et Gand, les correspondances vers Bruges, par contre, sont devenues beaucoup moins bonnes.

Auparavant, en quittant Adinkerke à 13 heures, on arrivait à Bruges à 16 h. 44 m.

Depuis le 1^{er} mai, le train de 15 heures, retardé de trente minutes au départ d'Adinkerke, ne donne plus correspondance à Lichtervelde; les voyageurs sont forcés d'attendre plus de six heures dans cette gare avant d'avoir un train qui les mène à Bruges; ils n'arrivent dans cette dernière ville qu'à 22 heures.

M. le ministre ne pourrait-il pas rétablir la correspondance vers Bruges pour que les voyageurs de Furnes et de Dixmude ne soient plus exposés à un aussi long arrêt à Lichtervelde?

De M. Peltzer à M. le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes :

M. le ministre ne voudrait-il pas envisager, dès maintenant, l'aménagement de la gare provisoire de Verviers-Sud avec des quais d'embarquement surélevés que tous les voyageurs réclament?

— Conformément aux dispositions réglementaires les réponses seront insérées au *Compte rendu analytique* et aux *Annales parlementaires* d'une prochaine séance.